SUPPLÉMENT (1) *aux Déclarations et Observations faites par plusieurs Députés, dans le troisième Appel pour le jugement de Louis XVI, en date des* 17 *et* 18 *Janvier* 1793, *sur la Question,*

« Quelle peine à infliger à Louis? »

Département de HAUTE-GARONNE.

N°. 1. *Drulhe.* Dans l'incertitude des événemens qui sont réservés à ma patrie, dans un moment où le gouvernement, fondé sur une constitution républicaine, n'existe pas encore; dans un moment où le vaisseau de l'état peut être emporté par un orage, j'ai cherché la mesure la plus propre à prévenir tous les maux, à assurer la tranquillité publique. Si j'ai eu le malheur de me tromper, j'aurai cette consolation que je n'aurai point trahi ma conscience. Toutes les autres craintes sont au-dessous de moi. Comme législateur, je vote pour la réclusion jusqu'au moment où la république française sera reconnue par toutes les puissances; banni à la paix, et puni de mort, s'il rentroit en France.

(1) Ce Supplément, que nous publions aujourd'hui, dont une partie a été communiquée par les députés, et l'autre a été extraite de tous les Ouvrages ou Collections qui ont été imprimés sur ce procès, sert de suite à la Liste comparative des Appels nominaux, et en fait le complément.

Département du GERS.

N°. 2. *Maribon Montaut.* Citoyens, je ne crains pas de le dire : sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collègues voudroient commuer la peine de mort en une détention perpétuelle, ou en bannissement. Mais, je le demande, cette sensibilité, l'ont-ils eue ?.... (On murmure.)

(*Plusieurs voix.*) Vous êtes ici pour motiver votre opinion, et non pour blâmer celle des autres.

J'ouvre le code pénal, j'y lis la peine de mort contre les traîtres et les conspirateurs. Louis est coupable de conspiration. Je lis encore, dans la déclaration des droits de l'homme : la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Je condamne le tyran à la mort.

N°. 3. *Ichon.* Lorsque j'ai voté pour l'affirmative : Louis est coupable ; j'ai déclaré que j'avois la conviction. La loi applique la peine de mort. Les principes réclament ici l'application de la loi. L'intérêt de la république exige que Louis meure. Chargé par mes commettans de veiller à cet intérêt, je vote pour la mort.

Département DE LA GIRONDE.

N°. 4. *Vergniaud.* J'ai voté pour que le décret ou jugement qui seroit rendu par la convention nationale, fût soumis à la sanction du peuple. Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisoient un devoir à la convention. La convention nationale en a décidé autrement. J'obéis : ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnoissoit coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationales. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle : c'est la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mort ; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'assemblée.

N°. 5. *Guadet.* C'est comme membre d'un tribunal national que j'ai jusqu'à présent procédé dans l'affaire de Louis ; c'est en la même qualité que je vais procéder dans son jugement. Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état ; j'ai posé ainsi la question, et l'assemblée l'a adoptée. J'avois posé la question sur le code pénal ; je n'ai plus qu'à l'ouvrir, j'y vois la peine de mort ; mais en la prononçant, je demande, comme Mailhe, qu'après avoir exercé les fonctions nationales judiciaires, la convention me permette d'examiner si le jugement peut être exécuté de suite, ou retardé. Je vote quant à présent, pour la mort.

N°. 6. *Grangeneuve.* Vous avez décrété hier que votre décision sur le sort de Louis, ne seroit pas soumise à la sanction du peuple ; vous avez donc décidé que vous prononceriez *souverainement.*

Quelqu'indéfinis que soit mes pouvoirs, je n'y trouve point, je ne puis pas même y supposer le pouvoir extraordinaire d'accuser, de juger et de condamner *souverainement* à la mort l'individu détrôné depuis cinq mois. Je suis bien sûr au moins que je n'ai jamais accepté cette prétendu fonction : et s'il se pouvoit qu'on me démontrât que telle a été l'intention *secrette* de mes commettans, je saurois toujours, et cela me suffit, qu'il n'a jamais été dans la mienne de m'en charger.

Je ne puis d'ailleurs me dissimuler qu'à ce jugement criminel souverain participeroient un trop grand nombre de mes collègues, qui ont manifesté, avant le jugement, des sentimens incompatibles avec l'impartialité d'un tribunal, et qu'on a mis en œuvre autour de nous tous les moyens d'influence possible pour arracher à la convention nationale une sentence de mort. Dans de semblables circonstances, je pourrois moins que jamais accepter et exercer le pouvoir criminel souverain qu'on nous attribue.

Réduit à prendre uniquement des mesures de sûreté générale, je déclare que s'il m'étoit démontré que la mort seule de Louis pût rendre la république florissante et libre, je voterois pour la mort; mais comme il est au contraire démontré à mes yeux que cet événement peut amener les plus grands maux, sans produire aucun avantage réel; que jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de la volonté d'être libre, je ne voterai pas pour la mort.

Fussé-je même du nombre de ceux qui pensent qu'il y a autant de danger à laisser vivre Louis, qu'à le faire mourir; la prudence me commanderoit encore de rejetter les mesures irréparables, pour qu'on puisse, dans toutes les circonstances, opposer aux projets de nos ennemis, ou son existence, ou sa mort. Je suis d'avis de la détention.

N°. 7. *Ducos*. Au moment de prononcer définitivement sur le sort de Louis (ci-devant roi), je dois à ma conscience et à mes commettans, l'exposition des principes qui ont dirigé mon opinion et mon jugement.

Je ne pensois pas que la convention nationale dût juger Louis; je n'ai jamais douté qu'elle n'en eût le

droit, mais je croyois qu'il ne lui convenoit pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugeroit : si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs et le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter ; il ne répugnoit qu'à mon opinion, elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parce qu'elle m'a paru subversive de tous les principes du gouvernement représentatif ; (sous lequel je veux vivre et mourir, car il m'est démontré que la liberté n'est que là) parce que le peuple ne peut à la fois conserver et déléguer l'exercice de ses pouvoirs, avoir des représentans et n'être pas représenté.

Quant aux formes employées dans l'instruction de cette affaire, je crois qu'elles sortent des règles ordinaires, comme le jugement devoit en sortir lui-même par l'état unique de l'accusé et la nature particulière de l'accusation. J'ai dû examiner, non si elles étoient conformes aux loix et aux usages des tribunaux, mais si elles étoient suffisantes pour opérer ma conviction intime. La division des fonctions judiciaires en jury d'accusation, jury de jugement, en juges appliquant la loi, est à la fois une précaution et un moyen pris par la société pour assurer la justice ; mais cette division n'est pas la justice. La justice consiste dans l'application exacte du droit au fait ; voilà ce que j'ai dû chercher dans l'instruction du procès de Louis.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accusé a pu seul me faire concevoir et approuver la forme extraordinaire du jugement, qui doit être unique comme la cause qu'il va décider. Je déclare de plus, que si la convention vouloit en porter un second sur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations

de forme, je la regarderois comme criminelle et tyrannique, et que je la dénoncerois à la nation française.

Citoyens, il résulte évidemment pour moi, 1°. de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'assemblée législative, 2°. des pièces trouvées, soit dans son château, soit chez l'intendant de la liste civile, que Louis (ci-devant roi) est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'état et contre la liberté de la nation; qu'il doit subir en conséquence la peine portée au code pénal, contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà, de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie, le seul qui mérite d'être compté.

N°. 8. *Boyer-Fonfrède.* Citoyens, c'est avec le calme de la plus froide impartialité que j'ai examiné les accusations portées contre Louis, et les défenses qu'il a fournies; je me suis dépouillé même de cette haine vertueuse que l'horreur de la royauté inspire à tout républicain, contre tous les individus nés auprès du trône; je respecte même l'homme qui fut roi, alors que je vais le condamner; je ne lui reprocherai plus ses crimes; il est convaincu de haute-trahison; dès-lors, la loi, ainsi que l'intérêt de l'état, la justice universelle ainsi que le salut du peuple le condamnent à mourir. J'appliquerai donc la loi, comme je le ferois à ma dernière heure; et si, lorsque je retranche un mortel du nombre des vivans, mon cœur est froissé de douleur, ma conscience tranquille n'a point de remords à craindre.

Départ. de L'HÉRAULT.

N°. 9. *Cambon.* Le vœu de tous les Français est parfaitement connu, tous veulent la destruction de tous les privilèges, et la punition de tous ceux qui

résisteroient à l'établissement du régime de l'égalité ; déjà j'ai été obligé dans l'assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste jadis privilégiée, qui n'avoit fait d'autre crime que de refuser le serment de fidélité au nouveau régime. Avec vous, j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés, complices de Louis, et contre ceux qui n'ayant pas pris les armes contre leur patrie rentreroient en France ; aujourd'hui j'ai à juger un privilégié, convaincu de trahison contre la patrie : la loi est positive; son crime est notoire ; je me croirois coupable envers la justice nationale, si je me bornois à la déportation. Je vote pour la mort.

N°. 10. *Viennet.* Dans les réflexions que j'ai soumises à votre examen, je crois avoir prouvé que Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'époque ou vous avez aboli la royauté ; je crois encore qu'il ne peut être jugé comme homme. Je ne me suis jamais cru autorisé par mes commettans à me constituer juge ; j'ai toujours pensé qu'une assemblée de législateurs ne pouvoit s'ériger en tribunal judiciaire; que le même corps ne pouvoit à la fois exercer la justice et faire des loix ; que cette cumulation de pouvoirs seroit une monstruosité. La précipitation avec laquelle vous avez décidé que vous jugeriez Louis, donnera à vos ennemis une ample matière de la plus amère et peut-être de la plus juste des critiques. Ce décret m'a fait, malgré moi, juge : j'ai obéi. Interpellé de déclarer si Louis est coupable, j'ai répondu : *oui.* On me demande aujourd'hui le genre de peine qui doit être appliqué à Louis, je réponds : Nul ne peut être puni que par les loix, préexistantes aux crimes qu'il a commis. La seule qui existe contre Louis, est la prévention de l'abdication de la

royauté ; mais comme nous ne sommes pas une cour judiciaire, comme nous sommes simplement hommes d'état, nous devons adopter la mesure politique qui tourne le plus certainement à l'avantage de la société. Si la chûte de Louis pouvoit entraîner celle de tous les prétendans à la couronne, je voterois pour la mort de Louis ; mais comme cela ne se peut, l'intérêt du peuple me paroît repousser cette peine. Je conclus à ce que Louis soit reclus pendant tout le tems de la guerre.

N°. 11. *Cambacerès.* Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidois, j'aurois ouvert le code pénal, et je l'aurois condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs ; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des nations, ont déterminé la convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujettir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction ? c'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale ; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire ; c'est qu'on a reconnu qu'il ne falloit pas s'attacher servilement a l'application de la loi, mais chercher la mesure qui parroissoit la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenteroit aucun de ces avantages ; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir. Il y auroit de l'imprudence à ce dessaisir d'un ôtage qui doit contenir les ennemus intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations, j'estime que la convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs, par le code pénal ; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jus-

qu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la convention, ou par le corps législatif, sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français, par les ennemis de la république, le décret sera mis à exécution.

Département de L'ILLE-ET-VILLAINE.

N°. 12. *Lanjuinais.* Comme homme, je voterois la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'état et l'intérêt de la liberté, je ne connois pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie, que l'existence du ci-devant roi. Au reste, j'ai entendu dire qu'il falloit que nous jugeassions cette affaire comme la jugeroit le peuple lui-même. Or, le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu; c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudroient nous faire partager quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite sous peine de mort en cas qu'il rentrât en France.

N°. 13. *Defermont.* Si j'étois obligé de donner mon suffrage comme juge, je répondrois: ouvrez le code pénal, il prononce la mort; mais comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable. Comme législateur, je ne voterai jamais la peine de mort; en conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

N°. 14. *Lebreton.* Sans doute Louis XVI mérite la mort, ses crimes sont ceux sur lesquels s'appliquent les dispositions les plus sévères du code pénal. Si donc je prononçois, je voterois pour la mort; mais alors je voudrois qu'il y eût les deux tiers des voix. Mais comme

législateur, je pense que Louis peut être un ôtage précieux, et un moyen d'arrêter tous les ambitieux. Je vote pour la réclusion à perpétuité.

Départ. D'INDRE.

N°. 15. *Porcher.* Je vote, non comme juge, je n'en ai pas le droit, mais comme représentant du peuple, chargé de prendre des mesures de sûreté générale. Je ne me dissimule pas qu'il est difficile d'en prendre qui soient absolument exemptes de dangers; mais comme l'existence d'un tyran enchaîné, abhorré, me semble moins à craindre que les prétentions que sa mort fera naître, j'adopte la mesure de la détention jusqu'à ce que la paix et la liberté consolidées permettent de le bannir; et je me détermine d'autant plus à cette mesure, que je crois qu'elle aura de l'influence sur le succès de la campagne prochaine.

N°. 16. *Boudin.* Les électeurs de mon département se préparoient à renouveller leurs jurés à la haute cour nationale avant la clôture de leurs opérations. Je n'ai donc aucune mission de juge.... Mais comme le renvoi aux tribunaux pourroit ne pas prévaloir dans la convention nationale, et que j'ai beaucoup plus de confiance dans les lumières politiques de Thomas Paine que dans les miennes, je demande, avec lui, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque il soit banni du territoire de la république.

Départ. D'INDRE-ET-LOIRE.

N°. 17. *Cardieu.* Si sur la troisième question je votois pour la mort de Louis, et que mon avis fût adopté par la majorité, le jugement de la convention seroit irréparable en définitif; le peuple n'exerceroit sa souveraineté que par théorie, et je veux qu'il la mette en pratique. Je ne crains ni les factions, ni les brigands, et leurs menaces ne m'en imposeront jamais; je me

crois libre, parce que je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion : Louis doit être détenu jusqu'à la paix, et ensuite être banni du territoire de la république.

N°. 18. *Bodin.* Louis a rompu le contrat social qui l'unissoit au peuple; il a parjuré son serment, et conspiré contre la liberté. Tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'état; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la république. Donc, comme le monde entier nous contemple, que la postérité nous jugera, et que le salut public dépend de notre détermination : comme on n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité; par des actes de prudence, et non par le sentiment de sa haine, et l'amour de la vengeance; comme enfin, jamais un holocauste de sang humain ne put fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés à la paix.

Département D'ISÈRE.

N°. 19. *Servonat.* Que mon opinion m'attire ou non des injures ou des menaces, je la prononcerai avec courage. Jettez les yeux sur vos armées, sur vos finances; tremblez que de nouvelles chaînes ne s'appesantissent sur vous, et que votre sagesse dirige les élans de la vengeance nationale contre le tyran. Louis est odieux à tous les Français, son existence ne peut être dangereuse : si au contraire il expie la peine de ses forfaits, vous augmentez la puissance d'un autre prétendant, qui auroit pour lui son or et sa popularité. Comme législateur et comme homme d'état, je vote pour que Louis soit reclus quant à présent, et banni après la guerre.

N°. 20. *Réal.* Je pense que je ne dois prononcer sur le sort de Louis qu'en législateur ; qu'en cette qualité je ne dois prendre à son égard qu'une mesure de sûreté générale. Je pense encore que l'existence ignominieuse de Louis, déclaré coupable par un jugement national, sera moins nuisible à ma patrie, que ne pourroit l'être son supplice. J'aime mieux que les droits dont il fut revêtu reposent sur sa tête flétrie et humiliée, que de les voirs se réunir sur celle de tout autre Bourbon.

J'ajoute que si le peuple français eût été consulté sur la peine à infliger à Louis, je ne doute point qu'entre la mort et la prison, il n'eût choisi la peine la plus douce. Une grande nation est toujours généreuse; elle ne connoît point la vengeance; elle ne sent que sa force et méprise le traître.

Représentant du peuple, j'exprime le vœu que je présume devoir être le sien. Je partage aussi l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacé de notre code pénal. Ainsi, fort de ma conscience, et mu par le seul intérêt de ma patrie, je conclus à la détention de Louis, sauf à la commuer en un bannissement perpétuel dans des temps plus calmes.

Département DU JURA.

N°. 21. *Laurenceot.* Ma conscience me fait un devoir de déclarer que je n'ai jamais cru réunir le caractère de juge à celui de législateur. En conséquence, malgré les menaces dont on a parlé, je vote pour la réclusion actuelle, et le bannissement de Louis et de toute sa famille à l'époque de la paix.

Département des LANDES.

N°. 22. *Lefranc.* Je n'ai jamais cru voter que comme

législateur. Je crois que la mesure de sûreté préférable est le bannissement, et préalablement la réclusion jusqu'à la paix.

N°.23. *Cadroy*. Un décret a déclaré Louis coupable de conspiration. La peine est la mort ; ce sont les termes du code pénal. Mais est-ce dans le code pénal qu'il faut chercher la peine ? Il est certain que comme juge, je ne puis m'écarter de la loi positive ; mais, comme juge-législateur, je puis balancer avec elle l'intérêt national. Sous ce rapport, ce ne seroit donc pas dans le code pénal que je devrois chercher la peine ? Je dois me demander si, quand je trouve d'un côté la peine de mort, de l'autre des formes protectrices, et que je vois la convention s'écarter des formes, je dois déchirer la loi pour ce qu'elle offre de bienfaisant, et prendre ce qu'elle a de plus rigoureux. Ici je me rappelle l'égalité, et je dis que, si vous vouliez assujettir Louis au code pénal, vous ne deviez pas faire acception des personnes, en vous écartant des formes conservatrices instituées pour tous les citoyens. Or, vous n'avez pas voulu suivre les formes prescrites par le code pénal vous ne pouvez donc pas appliquer les peines qui y sont portées, puisqu'elles ne s'appliquent que d'après les formes. Ce n'est donc point là qu'il faut chercher la peine à infliger à Louis ; mais c'est une mesure de sûreté générale qu'il faut prendre. Mais est-il utile d'appliquer la peine de mort contre Louis ? Outre que je ne crois pas en avoir le droit, j'y vois plus d'inconvéniens que d'avantages pour la république. L'intérêt de ma patrie ne demande point son supplice. S'il meurt, je vois des parties s'élever, des prétentions se ranimer pour lui donner un successeur : s'il vit, je le vois l'effroi des rois conspirateurs, et l'exemple de l'univers. Indépendant dans ma conscience de toute puissance humaine, je vote pour la détention.

N°. 24 *Saurine.* Je n'ai point voté comme juge. Mes commettans ne m'ont point envoyé pour un jugement criminel, car lors des assemblées électorales, il n'étoit question que d'une déchéance constitutionnelle. Je vote pour la mesure de sûreté générale, pour la détention de Louis et de sa famille jusqu'à la paix. Cette mesure me paroît la seule utile, la seule convenable aux intérêts du peuple et aux circonstances.

Département DE LOIRE ET CHER.

N°. 25. *Chabot.* Si je voulois modifier mon opinion, l'envelopper de quelques nuages, je pourrois demander aussi que Louis fût tenu de déclarer ses complices, et qu'ils fussent conduits à la même guillotine. Mais je ne mets pas de restriction à mon jugement, et je prononce la mort, parce que Louis a été tyran, parce qu'il l'est encore, parce qu'il peut le redevenir. Je suis loin de partager l'opinion de mes collègues qui croient n'être pas juges. C'est une qualité qui les honore autant que celle de législateur. Le sang du tyran doit cimenter la république. Je vote pour la mort.

Département de LOIRE-INFÉRIEURE.

N°. 25. *Chaillon.* Je suis convaincu que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour juger, pas plus que pour exercer les fonctions de juré, mais pour faire des loix. Je tiens mon mandat d'hommes justes, ennemis de la tyrannie, et qui auroient rejetté loin d'eux cette cumulation de pouvoirs. C'est donc comme homme d'état, et pour mesure de sûreté générale, que je vote pour la réclusion d'abord, et pour le bannissement après la guerre. Je m'oppose à la mort de Louis précisément parce que Rome la voudroit pour le béatifier.

Département DU LOIRET.

N°. 27. *Gentil.* Sur les deux questions qui ont déjà

été soumises à la délibération, je n'ai voté que comme législateur. Un roi détrôné peut être banni sans exciter d'autres sentimens que ceux de l'indignation et du mépris, au lieu que, condamné à mort, il peut exciter la pitié. L'histoire d'Angleterre, en me présentant un cas très-pareil à celui-ci, m'a porté à faire de terribles réflexions. Je ne veux donc pas que mon opinion contribue à donner à la France un Cromwel, ou le retour imprévu de Charles II. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix générale et l'affermissement de la liberté.

N°. 28. *Garan-Coulon.* Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé immorale et contraire à son but, si j'étois juge, je trouverois mon opinion écrite dans le code pénal. Mais nous ne sommes pas juges; nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateur, de jury de jugement, et de juge. Je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres, pour se mettre au-dessus des loix; et dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est là où des hommes sont au-dessus des loix, et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion.

N°. 29. *J. B. Louvet.* Représentans, déjà mon opinion vous est connue: je vous l'ai dit: nulle puissance au monde ne peut m'inspirer l'audace de méconnoître la représentation nationale et de l'usurper. Vous avez rejetté la sanction du souverain; ainsi vous-mêmes m'imposez le devoir de ne plus appliquer, sans un amendement devenu nécessaire, la peine rigoureuse que le coupable a méritée, mais qui, étant irréparable en définitif, me conduiroit à prononcer souverainement

sur une question politique de la plus haute importance, et dont la décision suprême appartient à la nation. Que si l'opinion de l'exécution soudaine d'un jugement irréparable vient à prévaloir, puisse du moins le génie tutélaire de ma patrie détourner loin d'elle les maux qu'on lui prépare! puisse sa main toute puissante vous retirer de l'abîme, de l'abîme incommensurable où quelques ambitieux auront contribué à vous précipiter! puisse sa main vengeresse écraser les nouveaux tyrans qu'on nous garde! (L'extrémité crie; d'autres veulent que l'orateur répète : il continue.)

Citoyens, je voterai la mort, mais à cette condition, que le jugement ne pourra s'exécuter qu'après que le peuple français aura accepté la constitution que vous êtes chargés de lui présenter. Et ne me dites pas que je représente en d'autres termes l'appel déjà tejetté. Pour vous déterminer à rejetter cet appel que moi aussi je proposois, qu'a-t-on allégué? qu'on ne pourroit actuellement assembler le peuple, sans risquer d'allumer la guerre civile. Eh bien! dans la nouvelle mesure que j'adopte, le peuple ne s'assemble pas actuellement; et à l'époque que j'indique, rien ne peut empêcher qu'il s'assemble; car vous-mêmes vous avez décrété qu'il n'y auroit de constitution que celle qu'il auroit acceptée. Je sens bien qu'alors tous les aristocrates, dont au reste le nombre n'est plus aussi grand que vous le dites, se réuniront pour tâcher de détruire en sa naissance le gouvernement républicain. Mais, en cette hypothèse, ce seroit encore une question à examiner que celle de savoir si l'existence d'un ci-devant roi très-criminel ne deviendroit pas plus nuisible que favorable aux projets du rétablissement de la monarchie. En effet, s'il ne vit plus, manquera-t-il de se présenter quelque intrigant dévoré du désir de lui succéder, avide du pouvoir suprême, et plus redoutable, parce que

que ses forfaits moins connus ne l'auroient pas aussi complétement avili ?

Au reste, je vous le déclare, parce que j'en suis fortement convaincu, quelque parti que vous preniez dans cette circonstance trop solemnelle, les dangers de la république deviennent immenses et pressans. Cependant son salut est encore dans vos mains. Gardez de passer vos pouvoirs ; rendez hommage aux droits de ceux qui vous ont envoyés ; portez un religieux respect à la souveraineté nationale ; et si, pour avoir rempli vos devoirs, vous devez tomber sous le poignard des factieux, (Murmures de l'extrémité.) vous tomberez du moins dignes de regrets, dignes d'estime. Vos départemens s'armeront, et pour vous venger, et pour venger la liberté. Vous serez morts, mais vous conserverez le précieux dépôt de la représentation nationale ; mais vous aurez sauvé la république : il n'y a point à balancer.

D'ailleurs, les principes sont là. Citoyens, les hommes, les tems, les circonstances peuvent changer. Les principes ne varient pas, et je ne varierai pas plus que les principes.

Je vote pour la mort de Louis, mais à cette condition expresse ; et je déclare formellement que mon opinion est indivisible ; à cette condition, dis-je, que le jugement ne pourra recevoir son exécution qu'après que le peuple français aura accepté la constitution qu'il vous a chargés de lui présenter.

Département du LOT.

N°. 30. *Jean-Bon Saint-André.* Si l'affaire de Louis Capet m'avoit paru une affaire ordinaire, je n'aurois pas cru que la convention dût s'en attribuer le jugement. J'ai pensé et je pense encore que c'est ici un combat de la liberté contre la tyrannie, et c'est un combat à mort. L'amort est sans doute une peine horrible ;

mais la justice est une, elle ne change pas de nature. Des républicains sont justes ; et quand ils fléchissent les règles de la justice par les considérations de la politique, ils prennent des demi-mesures, et des demi-mesures sont toujours contraires à l'intérêt de l'état. Tous les peuples qui ont voulu être libre, n'ont pu l'être que par la mort des tyrans. Je vote pour la mort.

N°. 31. *Albouys.* Une crainte agite mon cœur, ce n'est pas celle des poignards. Comme juge, j'ouvre le code sacré que j'ai devant les yeux; c'est là que je lis que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. J'ouvre en même tems la constitution, et j'y trouve qu'après l'abdication présumée, d'après les cas qui y sont prévus, le roi sera puni, comme les autres citoyens, pour les délits postérieurs à cette abdication. Dans mes principes, dire que pour les délits postérieurs à son abdication il sera puni comme les autres citoyens, c'est dire que pour les délits antérieurs il ne sera puni que de la peine que la constitution lui inflige. Mais je dois en même tems prononcer sur Louis, comme législateur et comme homme d'état. Le bonheur de l'état, d'après ma conviction, ne se trouve pas dans sa mort. Je crains, au contraire, si je le vois mourir, un nouveau tyran, un nouveau trône. Qu'il reste enfermé jusqu'à ce que nous n'ayons plus rien à craindre, et qu'après il aille errer autour des trônes. Je vote pour la réclusion.

Département DE LOT ET GARONNE.

N°. 32. *Claverye.* Je ne connois pas d'autre loi d'après laquelle je puisse prononcer sur le sort de Louis, que la constitution. La constitution ne prononce pas la mort : elle prononce seulement l'abdication ou la déchéance. Je n'irai pas au-delà de la loi ; je ne voterai pas pour la mort, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Département DE LA MANCHE.

N°. 33. *Gervais-Sauvé.* Je n'ai pour guide de mon opinion que ma conscience : j'ai voté pour l'appel au peuple, parce que je n'ai pu croire que le peuple se fût dépouillé de sa souveraineté, et eût voulu cumuler sur ma tête les fonctions d'accusateur, de juré, de juge et de législateur; ce fardeau eût été au-dessus de mes forces. Je propose la détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

N°. 34. *Ribet.* Je prononce la peine de mort, avec cette réserve qu'elle ne sera exécutée que lorsque la race des Bourbons sera expulsée de la France.

N°. 35. *Bonnesœur.* La mort. Je prononce cette peine terrible d'après ma conviction intime : le sang que Louis a fait répandre, l'intérêt de l'état, le cri de ma conscience m'obligent de voter ainsi : mais parce que la convention a rejetté l'appel au peuple, comme je vois s'élever contre elle des projets d'avilissement, comme je vois se former une faction désorganisatrice, je demande que le décret n'ait son exécution que vingt-quatre heures après le décret d'accusation contre Marie-Antoinette et le bannissement des Bourbons.

N°. 36. *Laurence-Villedieu.* Je pense que Louis a mérité la mort ; mais qu'il doit être sursis à l'exécution, tant que l'Espagne ne nous aura pas déclaré la guerre, que l'Autriche ne la continuera pas. Suspendez votre jugement sur mon opinion. S'il falloit, pour sauver l'état, une victime, même innocente, il faudroit l'immoler ; mais je crois qu'il faut commuer la peine, si elle peut épargner le sang français. L'Autriche mettra bas les armes, ou bien elles se rendront évidemment coupables d'assassinat contre Louis. Si nous n'avons

pas la guerre, ne craignez point la tyrannie, Louis méprisé lui servira de barrière; montrons aux peuples à respecter la loi. Peuple, qui nous entendez, s'il étoit parmi vous des citoyens qui se fussent livrés à des factions, rappellez-les à des travaux plus utiles. Quant à moi, j'attends tout du tems qui fait tomber les masques. Je me résume. Louis a mérité la mort, je vote pour cette peine; mais je demande qu'il soit sursis à son exécution, tant que l'Espagne ne déclarera pas la guerre, tant que l'Autriche ne la continuera pas.

Départ. de HAUTE-MARNE.

N°. 37. *Wandelincourt.* Je me suis récusé comme juge; mais je me suis conservé le droit d'opiner sur les mesures de sûreté à prendre pour l'intérêt de la république. Je demande que le ci-devant roi soit banni après la guerre.

Départ. de LA MAYENNE.

N°. 38. *Villars.* Je suis convaincu que la peine de mort infligée à un criminel quelconque, est absolument contraire à la nature et à la raison; je suis convaincu que la stabilité d'une république bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu; que tuer un tyran a toujours été la dernière ressource de la tyrannie. Je vote pour que Louis soit détenu pendant la guerre, et qu'après cette époque il soit banni à perpétuité.

N°. 39. *Lejeune.* (*René-François.*) C'est comme législateur que je propose une mesure de sûreté générale. La peine de mort est moins établie pour punir un coupable, que pour effrayer les autres; cette loi n'a pas d'application au cas particulier dont il s'agit. Je conclus à la réclusion perpétuelle.

Département DE LA MEURTHE.

N°. 40. *Salle.* Vous avez rejetté la ratification par

le peuple, du décret qui seroit prononcé contre Louis; mais mon opinion n'a pas changé; car les opinions sont indépendantes de vos décrets. Je suis persuadé qu'aujourd'hui il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie. Ce n'est pas que je craigne la responsabilité; si j'étois juge, j'ouvrirois le code pénal, et je prononcerois la mort; mais je suis législateur, rien ne peut m'ôter ces fonctions, ni me forcer à les cumuler avec d'autres incompatibles. Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront. Louis est au contraire le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la royauté. J'ai donc fait sans peine mon choix entre les deux opinions qui vous sont soumises, parce que mes adversaires mêmes me l'ont dicté; ils m'ont dit: ne renvoyez pas au peuple, parce qu'il ne voteroit pas pour la mort; mais moi, je ne veux prononcer que comme le peuple; vous-mêmes m'avez dit que la loi n'a de caractère qu'autant qu'elle est l'expression présumée de sa volonté. Je demande donc que Louis soit détenu jusqu'à la paix.

N°. 41. *Mallarmé.* Louis a été cent fois parjure; le glaive de la justice s'est promené trop long-tems sur sa tête sans le frapper; il est tems que les représentans de la nation française apprennent aux autres nations que nous ne mettons aucune différence entre un roi et un citoyen. Je vote pour la mort.

N°. 42. *Mollevault.* Je déclare que je vais prononcer comme mandataire du peuple; nul décret ne m'en a ôté le titre. Je déclare que je ne suivrai aucun autre motif que celui de l'intérêt du peuple. Je suis convaincu que le jour qui verroit tomber la tête du tyran, seroit peut-être celui de l'établissement d'une tyrannie nouvelle. Je suis convaincu que la mort de Louis seroit

pour le peuple français ce que fut celle de Charles Ier aux Anglais. Je vote pour la détention pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

N°. 43. *Zanziacomi.* Je n'aurois jamais accepté une cumulation de pouvoirs telle que celle qu'on suppose nous avoir été donnée par nos commettans. Rappellez-vous de ce mot échappé à Charles Ier : *rien n'est plus abject qu'un roi détrôné.* La honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de dévouer les complots ambitieux, et de servir d'épouvantail à tous ses pareils. Je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Département DE LA MEUSE.

N°. 44. *Roussel.* Vous avez déclaré que l'appel n'auroit pas lieu, ce n'étoit pas mon avis ; mais je m'y soumets. Dans le premier cas, il y avoit plus de prudence; dans le second, il y a plus de courage en apparence. Avant de prononcer sur le sort de Louis, je me suis fait cette question : sa mort est-elle utile à la république, sa vie est-elle dangereuse ? Louis n'a aucun moyen physique et moral ; les aristocrates mêmes le méprisent. Loin donc qu'il y ait du danger à le laisser vivre, c'est une mesure utile aux yeux de la saine politique. Je vote pour la détention.

Département DU MORBIHAN.

N°. 45. *Lequinio.* Citoyens, je ne puis pas être généreux quand je suis obligé d'être juste, et je ne dois point m'abandonner à un sentiment qui paroît tenir de la grandeur, mais qui n'est vraiment qu'un reste d'idolâtrie pour les rois. Un seul assassinat est puni de mort ; et je vois accumulés sur la tête de Louis, la trahison, les parjures, une longue conspiration, et la

mort de vingt mille français. Louis a donc mérité plus que la mort ; cependant la peine de mort est à mes yeux un crime commis au nom de la loi, et je voudrois qu'il fût possible de marquer ce jour mémorable par l'abolition de ce supplice, moins propre lui-même à corriger les nations qu'à les rendre cruelles et perverses.

Je voudrois pouvoir condamner Louis à un supplice dont la durée servît long-tems d'exemple, en même tems qu'elle seroit une grande leçon d'égalité ; l'on doit m'entendre ; ce sont les galères perpétuelles ; et je suis si intimement persuadé que ce supplice est plus proportionné que la mort aux forfaits du tyran, que son exposition seule va révolter l'imagination des femmes, des aristocrates et de tous ceux que la foiblesse ou la vanité peut asservir encore à d'antiques préjugés. Je le soutiens ; au surplus, si la peine de la réclusion emportoit la majorité des suffrages, elle ne pourroit pas être ailleurs qu'au Bagne, sans quoi vous seriez encore injustes et prévaricateurs contre la déclaration des droits de l'homme, et les maximes de l'égalité sociale.

Mais des considérations qui découlent de la foiblesse et de l'imphilosophisme, pourroient faire redouter, dans le tyran aux galères, un chef de parti toujours prêt à voir une pitié mal entendue rompre ses chaînes, et lui donner le moyen de s'en servir pour occasionner de nouveaux troubles à la liberté publique ; et le code pénal, encore subsistant, présente la peine de mort.

Quant aux considérations politiques induites de nos relations à l'égard des puissances étrangères, elles sont absolument nulles pour moi ; huit cent mille soldats, des canons, et l'énergie dont la convention nationale doit se remplir pour l'imprimer à tout le peuple français, voilà les seules raisons qui puissent vous excuser de l'affront que votre révolution a déjà fait à tous les tyrans.

Pour ce qui est de cette crainte que je vois exister ici, d'un nouveau prétendant à la tyrannie, j'avoue que c'est à mes yeux un fantôme que la pusillanimité se fait pour le combattre; et je me réserve, au reste, à donner un moyen sûr de ne le pas craindre, en parlant sur la famille des Bourbons; je réclame à cette fin, la parole immédiatement après Gensonné, qui vient de la demander sur le même sujet; et je vote contre Louis pour la peine de mort.

Département DU NORD.

N°. 46. *Aoust.* La mort de Louis ou de la république. Louis a trop vécu, sa mort est une justice. Les républicains ne connoissent d'autres principes que d'être justes.

Département DE L'OISE.

N°. 47. *Massieu.* J'ai réfléchi, autant qu'il étoit en moi, au devoir redoutable et pénible à mon cœur que j'ai à remplir. Je croirois manquer à la justice, à la sûreté présente et future de ma patrie, si, par mon suffrage, je contribuois à prolonger l'existence du plus cruel ennemi de la justice, des loix, de l'humanité; en conséquence, je vote pour la mort.

N°. 48. *Charles Villette.* Ma conscience m'a ordonné de déclarer Louis coupable de haute-trahison.

De nouvelles réflexions m'ont empêché de consentir aux assemblées primaires, que j'avois d'abord adoptées.

La peine à infliger au ci-devant roi me paroît de la plus haute importance.

Je ne considère pas ici l'individu : son existence ne doit être calculée que sous les rapports politiques.

La mort de Louis est-elle nécessaire ou nuisible à la fondation de la république?

Est-il vrai que la république a sur pied neuf armées; qu'il faut habiller ses légions, presque toutes dans le dénuement le plus honteux? Est-il vrai que la misère et la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures.

Est-il vrai que vous êtes forcé d'équiper des flottes qui en imposent à l'Angleterre, à la Russie, à la Hollande, et peut-être à l'Espagne, dont la neutralité n'est rien moins que certaine? Est-il vrai que vos armées de terre coûtent à la république 134 millions par mois, et qu'en épuisant vos trésors, vous allez verser des flots de sang? Et que nos concitoyens, nos frères, seront les victimes immolées aux fureurs d'une guerre dont je ne prévois pas le terme?

Enfin, seroit-il vrai que la tête d'un seul homme abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'empire?

Comment décider cette question, au milieu des orages qui nous environnent au-dedans, et des armées qui nous menacent au-dehors?

Celui qui aime sa patrie ne doit pas se hâter de prononcer sur ce qui peut faire son salut ou sa perte. Il doit se dire: Un être nul, haï, méprisé, arrête les projets de ceux qui voudroient lui succéder; renversé sur les débris du trône, il en embarrasse les avenues.

Gardons cet ôtage; qu'un des principaux articles de nos traités de paix avec les puissances belligérantes, soit la renonciation absolue à servir la cause de Louis Capet ou de quelqu'un de sa famille.

D'après ces considérations, je demande la réclusion du ci-devant roi, et qu'à l'époque de la paix, il soit à perpétuité banni des terres de la république.

Département DE L'ORNE.

N°. 49. *Bertrand-Lahosdinière.* Si, en 1789, on m'avoit demandé quelle peine méritoit Louis Capet, j'aurois répondu : la mort. Ses crimes ont toujours augmenté en nombre et en gravité, la peine n'a pas dû diminuer. Hier, en votant pour la sanction du peuple, je croyois devoir rendre un hommage sincère à sa souveraineté ; aujourd'hui je rends le même hommage à sa souveraineté et à l'égalité, en déclarant que Louis doit être puni de mort : car le souverain seul a droit de faire grace.

N°. 50. *Plat-Beauprey.* Quoique revêtu du pouvoir illimité, je n'ai pas cru pouvoir juger définitivement sans la sanction du peuple. Fidèle aux principes de toute vérité et d'éternelle justice, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de déclarer Louis coupable de conspiration ; fidèle encore au serment que j'ai prêté, de venger la mort de mes frères assassinés par la trahison du tyran, je vote pour la mort. Mais l'expiation de ses crimes est le seul motif qui me détermine. Si je ne me sentois pas le courage de poignarder le premier usurpateur qui prétendroit le remplacer ; si le civisme et le courage de mes frères d'armes ne m'assuroient avec évidence que les puissances étrangères feroient de vains efforts pour nous ravir notre liberté, j'adopterois une mesure de sûreté générale, parce que le salut de la république est la loi suprême ; mais je m'accuserois de pusillanimité, si les suites de la condamnation d'un roi me donnoient des craintes sur notre liberté. En votant pour la mort, j'impose silence au cri de l'humanité pour n'entendre que celui de ma conscience ; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures certaines pour que la famille de Louis ne puisse être nuisible à la république. Si sa mort a lieu, qu'elle donne un grand

exemple, et que son sang rassasie enfin la soif de ces hommes qui ne respirent que mort et carnage.

N°. 51. *Duboë.* Convaincu, comme homme d'état, que l'intérêt et la tranquillité publique sont encore liés à l'existence de Louis, j'opine pour la réclusion et le bannissement. Si, au mépris de notre générosité, les puissances étrangères tentoient encore de le rétablir sur le trône, je le condamne dès à présent à subir la mort, aussi-tôt que la prise d'une de nos villes sera officiellement connue.

N°. 52. *Dugué-d'Assé.* Je n'ai jamais pu me convaincre que e pusse être un assemblage de juge et de législateur; c'est donc comme législateur seulement que je vais donner ma voix. Louis est un grand coupable; e trouve dans le code pénal la peine de mort appliquée aux crimes dont il est convaincu, je suis intimement persuadé qu'il la mérite; mais je parle comme législateur, mais je crains que quelque nouveau dictateur, quelque nouveau despote, ne tente de lui succéder. Je vote pour le bannissement, mais pour qu'il n'ait son exécution qu'après la paix.

Département DE PARIS.

N°. 53. *Robespierre.* Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes; ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique, pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'état;* la première, pour déclarer l'accusé coupable;

la seconde, pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes des représentans du peuple, envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice, en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs, parce que je suis compatissant pour les opprimés ; je ne connois point l'humanité qui égorge les peuples, et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'assemblée constituante l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus, pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu, avec la presque unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seroient point, à mes yeux, des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi, pour l'opposer à celles qui pourroient naître ; mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous les partis antipopulaires. Je ne cherche point non plus, comme plusieurs autres, des motifs de sauver le ci-devant roi,

dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre, c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois l'ascendant des ames fières et libres sur les ames serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé. Si j'étois soupçonneux, ce seroit précisément la proposition contraire qui me paroîtroit vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison, pour me dispenser de remplir mes devoirs; je me garderai bien sur-tout d'insulter un peuple généreux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeller aux cours étrangères. J'aurois trop de regrets, si mes opinions ressembloient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume; enfin, je ne sais point opposer des mots vuides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

N°. 54. *Danton.* Je ne suis point de cette foule d'*hommes d'état* qui ignorent qu'on ne compose point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la tête, qui ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe que par la force de nos armes. Je vote pour la mort du tyran.

N°. 55. *Collot-d'Herbois.* Éloigné de la convention nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étois fortement

convaincu ; ce vœu, c'est la mort. Fidèle à ma conscience, fidèle au vœu de mes commettans, je le répète aujourd'hui. En revenant prendre place dans la convention, j'ai traversé plusieurs départemens ; j'ai vu par-tout le peuple attendre ce grand événement ; il est convaincu que la mort du tyran va écraser à la fois tous les partis. Je vote pour la mort.

N°. 56. *Manuel.* Législateur, je ne suis pas juge. La preuve dernière de la dégradation morale d'un peuple seroit de feindre des sentimens qu'il n'a pas, parce qu'il les croit des vertus.

Nous sommes français, et des français doivent, avec leurs lumières, être plus que des Romains.

Bons, quand nous étions esclaves, nous ne devons pas moins être bons, parce que nous sommes libres.

Des loix de sang ne sont pas plus dans les mœurs que dans les principes d'une république.

La peine de mort étoit à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avoit pris ; la liberté le lui rendra.

Si *Louis*, comme je le voulois, avoit été jugé par les tribunaux, il auroit porté cette peine qu'infligent encore les tribunaux, parce que vous n'avez pas encore eu le tems de changer le code de la justice.

Mais *Louis* s'est jetté lui-même devant les fondateurs d'une république dont le plus digne moyen pour se venger de la monarchie, est de la faire oublier.

Louis est un tyran ; mais ce tyran est couché par terre. Il est trop facile à tuer, pour que je le frappe. Qu'il se relève, et alors nous nous disputerons l'hon-

ar de lui ôter la vie. Je jure que j'ai le poignard de Brutus, si jamais un César se présente dans le sénat.

Mais en homme d'état qui consulte la morale et la politique, je demande, comme mesure de sûreté générale dans les circonstances où se trouve ma patrie, que le dernier *des rois* soit conduit avec sa famille prisonnière, d'ici à vingt-quatre heures, dans un de ces forts où les despotes gardoient eux-mêmes leurs victimes, jusqu'à ce qu'il ne manque plus au bonheur public que la déportation d'un tyran, qui alors pourra chercher une terre où les hommes n'aient pas de remords.

N°. 57. *Camille Desmoulins.* Manuel dans son opinion du mois de novembre a dit : Un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je vote pour la mort, trop tard peut-être pour l'honneur de la convention nationale. (Murmures.—Plusieurs membres demandent que Camille soit rappellé à l'ordre.)

N°. 58. *Sergent.* J'ai déjà prononcé la mort contre les ennemis de ma patrie, qui avoient pris les armes contre elle. J'ai fait plus, j'ai prononcé la même peine contre des êtres foibles qui n'avoient commis peut-être d'autre crime que celui de suivre leurs époux, ou leurs pères. Depuis long-tems j'étois convaincu des crimes de Louis. Un de mes collègues a dit qu'un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je ne suis pas de son avis, et je pense que le supplice d'un roi ne peut qu'étonner l'univers. La tête d'un roi ne tombe qu'avec fracas, et son supplice inspire une terreur salutaire. Après avoir balancé tous les dangers, il m'a été démontré dans ma conscience que la mort de Louis étoit la mesure d'où il en pouvoit résulter le moins. Je vote donc pour la mort et contre le chef et contre ses complices.

N°. 59. *Dusaulx.* Mon opinion a été imprimée,

elle est l'expression de ma conscience; je crois qu'on peut être très-bon patriote, sans tuer son ennemi par terre. Je demande que le ci-devant roi soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

N°. 60. *Thomas.* Si j'avois à prononcer seulement comme juge, si je ne voyois que l'homme et ses crimes, certes je ne serois pas embarrassé, je voterois pour le dernier des supplices; mais je dois prononcer en législateur, en homme d'état. L'intérêt de ma patrie est de n'avoir plus de roi; or, la mort de Louis ressuscite la royauté, j'en atteste l'histoire de tous les peuples. L'existence de Louis me paroît utile, en ce qu'elle tient en échec tous les ennemis de la liberté au dedans et au dehors. Le silence des puissances étrangères ne semble-t-il pas indiquer qu'elles espèrent tirer un grand parti de sa mort? Mais nous, ne pouvons-nous tirer un grand parti de sa vie? C'est un homme comme un autre, dit-on; je dis plus, c'est un homme au-dessous de tous les autres. Si, avant le siége de Lille, l'infâme gouvernante des Pays-Bas eût été prise, et qu'ont eût pu, en la rendant, prévenir l'incendie de nos malheureux concitoyens, qui de vous n'auroit pas dit: renvoyons cette mégère? Je conclus à la détention jusqu'à la paix, mais avec cette condition, que Louis subira la mort au moment où les puissances envahiroient notre territoire.

N°. 61. *Égalité.* (*ci-devant d'Orléans.*) Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la mort.

Département DU PUY-DE-DOME.

N°. 62. *Bancal.* Je ne vote point la mort actuelle de Louis Capet, 1°. parce qu'un décret de l'assemblée législative

gislative, rendu le jour même de la révolution glorieuse du 10 août, l'a déclaré un ôtage national, et que l'existence provisoire de cet ôtage peut épargner le sang des français;

2°. Parce que Louis Capet a un très-grand nombre de complices qu'il importe à la république de connoître;

3°. Parce que la mort d'un ci-devant roi, sur-tout dans un tems de guerre, est un événement qui peut amener une révolution dont personne ne peut calculer les suites; et lorsqu'on ne voit pas sa marche sûre; lorsqu'il y a du doute, la sagesse prescrit de rester dans l'état où on est, jusqu'à ce qu'on ait acquis de plus grandes lumières;

4°. Parce que l'histoire d'Angleterre donne une grande leçon à tous les peuples qui fondent des républiques;

5°. Parce qu'après la mort de cet homme avili, les cours étrangères et les factions seront encore plus actives, plus puissantes pour tenter de lui donner un successeur;

6°. Que les prétentions à des trônes ont causé le plus grand nombre des guerres qui ont affligé l'humanité, et inondé la terre de sang. L'ambition fut la même dans tous les siècles. Elle aime mieux périr que de renoncer à ses projets homicides;

7°. Parce qu'un supplice qui ne cause qu'un instant de souffrance me paroît moins punir un criminel, qu'une vie couverte d'opprobres, sur-tout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé;

8°. Parce que j'aime mieux, pour la vengeance du peuple et l'instruction du monde, voir le premier roi de l'univers condamné à faire un métier pour gagner sa vie.

9°. Parce que la soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une grande nation prise en masse, sur-tout lorsqu'elle est victorieuse;

10°. Parce que dans toutes ses actions, le législateur doit être le fidèle interprète de la volonté générale, et je pense que la majorité des citoyens français ne voteroit pas pour la mort actuelle. Je pense que ce jugement sera celui, non des rois, qui aiment mieux un roi mort qu'un roi avili; mais le jugement des nations et de la postérité, parce qu'il est celui de Thomas Paine, le plus mortel ennemi des rois et de la royauté, dont le suffrage est pour moi une postérité anticipée;

11°. Parce que la peine de mort est absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces, et est une des grandes causes des maux dont gémit la société. Cependant, comme la peine de mort n'est point encore abolie, je pourrois peut-être me déterminer à voter cette peine après la guerre, parce que je crois que Louis Capet a mérité la mort, et qu'alors les plus grands dangers seront passés; mais dans le moment présent, obligé de porter un suffrage positif, mon devoir me prescrit de préférer le bannissement, comme la mesure la plus grande, la plus efficace contre les factions, et la plus sûre pour maintenir en France la liberté, l'égalité et la forme du gouvernement républicain, parce que, quoiqu'il arrive, je vivrai et mourrai républicain; et comme le législateur doit résister aux passions privées qui l'entourent, braver avec fermeté, avec dignité tous les périls, et n'obéir qu'à sa conscience et à la raison, je vote pour que Louis Capet continue à être emprisonné et en ôtage, qu'après la guerre il soit banni à perpétuité du territoire de la république,

Départ. DES HAUTES-PYRENNÉES.

N°. 63. *Barrère.* Si les mœurs des français étoient assez douces, et l'éducation publique assez perfectionnée pour recevoir de grandes institutions sociales et des loix humaines, je voterois dans cette circonstance unique pour l'abolition de la peine de mort ; et je porterois ici une opinion moins barbare. Mais nous sommes encore loin de cet état de moralité ; je suis obligé d'examiner avec une justice sévère la question qui m'est proposée. La réclusion jusqu'à la paix ne me présente aucun avantage solide : un roi détrôné par une nation me paroît un mauvais moyen diplomatique. Le bannissement me semble un appel aux puissances étrangères, et un motif d'intérêt de plus en faveur du banni. J'ai vu que la peine de mort étoit prononcée par toutes les loix, et je dois sacrifier ma répugnance naturelle pour leur obéir. Au tribunal du droit naturel, celui qui fait couler injustement le sang humain doit périr ; au tribunal de notre droit positif, le code pénal frappe de mort le conspirateur contre sa patrie, et celui qui a attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'état ; au tribunal de la justice des nations, je trouve la loi suprême du salut public. Cette loi me dit qu'entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort. Elle me dit aussi que la punition de Louis, qui sera la leçon des rois, sera encore la terrible leçon des factieux, des anarchistes, des prétendans à la dictature, ou à tout autre pouvoir semblable à la royauté. Il faut que les loix soient sourdes et inexorables pour tous les scélérats et ambitieux modernes. L'arbre de la liberté, a dit un auteur ancien, croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans.

La loi dit la mort, et je ne suis ici que son organe.

N°. 64. *Dupont.* Je n'ai pas pu ouvrir la loi, sans suivre les formes conservatrices qu'elle prescrit; mais en législation, le salut du peuple est l'intérêt suprême. Si la mort de Louis est utile, il doit en faire le sacrifice; et s'il ne le fait pas, il doit périr à cause de sa lâcheté même. Mais qu'arrivera-t-il après sa mort? Un rejetton se présente, faudra-t-il le faire périr encore? Et je n'hésiterois pas de le prononcer, si sa mort étoit nécessaire au salut public; mais derrière ce mausolée je vois un lion sortir de sa caverne, et un ennemi dangereux substitué à un ennemi vaincu. Je vote donc pour la réclusion de Louis jusqu'à ce que le territoire de la république soit purgé des Bourbons, et ensuite pour sa mort.

N°. 65. *Férand.* Fidèle à la déclaration des droits, je vote pour la mort. Je n'attends rien pour ma patrie de la réclusion du ci-devant roi; son existence ne fait rien aux autres despotes; tous nos succès contre nos ennemis extérieurs dépendent du courage de nos soldats; contre les ennemis intérieurs, du règne des loix, du retour de l'ordre, et de la cessation des méfiances. Je vote pour la mort.

Département des BASSES-PYRENNÉES.

N°. 66. *Caseneuve.* La mort de Louis XVI est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique, et le triomphe des ennemis de ma patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés dans le cours de cette procédure, me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai dé à manifestés; la cumulation de tant de pouvoirs incompatibles, me paroît une monstruosité tyrannique, à laquelle je ne veux avoir aucune part. Le seul code pénal, applicable à Louis, est celui qui prononce sa déchéance: je ne l'ai

déclaré coupable que dans ce sens. Le salut public commande, à son égard, une mesure de sûreté générale. Je conclus en conséquence, 1°. à la réclusion de Louis et de sa famille jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque; 2°. à ce que les suffrages des membres, qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire, ne comptent point pour le jugement; 3°. à ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres, qui sont suspects pour cette décision, la majorité des voix soit fixé aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions.

Département des PYRENÉES-ORIENTALES.

N°. 67. *Birotteau.* J'ai dit que Louis étoit coupable. Comme législateur, chargé de travailler pour le bonheur de la république naissante, j'ai voté pour la sanction du peuple; c'est encore comme législateur que je voterai aujourd'hui; car si c'étoit comme juge, je me demande comment entouré de scélérats.... (De violens murmures interrompent l'opinant. On demande à grands cris qu'il soit rappellé à l'ordre, envoyé à l'abbaye.) Je suis au désespoir qu'un mot général ait paru à certains membres une personnalité, qui, certes, n'entre pas dans mon cœur. Comme législateur, je dois amalgamer ce décret à la sûreté publique, afin de déjouer les complots des partisans de la royauté. Je vote donc pour que ce ne soit qu'après la paix et l'expulsion des Bourbons qu'on exerce la peine de mort que je prononce contre Louis.

Départ. DU HAUT-RHIN.

N°. 68. *Dubois.* Je ne suis pas juge. Ce caractère n'appartient à aucun de nous. Si nous l'étions, il eût fallu en remplir les devoirs. Il eût fallu suivre les formes. C'est comme législateur, chargé de veiller à la sûreté générale de la république, que je prononce. Je suis d'un

département frontière. La guerre se compose de succès et de revers. Ah! s'il étoit possible qu'un revers amenât les ennemis jusques sur notre territoire, quelles horribles représailles n'exerceroient-ils pas? Je vois dans Louis et sa famille un moyen de repousser les maux de la guerre. Vous vous l'ôtez en prononçant un arrêt de mort. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Départ. DE RHONE-ET-LOIRE.

N°. 69. *Chasset.* J'ai déclaré dans mon opinion sur les questions préliminaires, que la convention ne pouvoit prononcer, si elle vouloit juger; cependant la convention a dit qu'elle décideroit du sort de Louis; mais par sa conduite, par la violation des formes judiciaires, elle m'a convaincu qu'elle ne vouloit pas prendre l'attitude d'un juge, mais prendre une mesure de sûreté générale. Il ne m'est pas permis de voter pour la mort. Ce n'est pas seulement une peine à infliger; il s'agit de faire entièrement disparoître la royauté. Louis n'inspire plus aucun sentiment à craindre, tandis que son fils recevroit, par sa mort, et inspireroit le plus grand intérêt. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

N°. 70. *Patrin.* Louis a mérité mille fois la mort; mais si son existence est utile à la république, qu'il soit condamné à vivre. Oui, son existence est utile, puisque sa mort est dangereuse; Louis mort, son fils devient formidable par ses malheurs et son innocence. Je vote pour la réclusion.

Départ. DE LA HAUTE-SAONE.

N°. 71. *Gourdan.* Vous avez déclaré que Louis étoit coupable de haute-trahison. Je suis convaincu de ses crimes. Quand à la peine, je pense qu'elle doit être sévère. Si la peine de mort n'étoit plus en usage parmi

nous, sans doute il seroit barbare de la ramener pour lui. Des hommes éclairés ont aperçu de grands dangers dans une mesure de rigueur. Je ne nie pas qu'ils aient raison; mais aussi des hommes de bonne foi ont vu de plus grands dangers encore dans une mesure d'indulgence. On a dit que la convention ne pouvoit prononcer comme juge; je pense le contraire; la loi me l'ordonne, je vote pour la mort.

Départ. DE SAONE-ET-LOIRE.

N°. 72. *Masuyer.* Je ne trouve pas en Louis un citoyen; il a toujours été hors de notre contrat social, et je ne crois pas qu'on puisse lui en appliquer les loix. Si vous vouliez les lui appliquer, en vertu de l'article de la déclaration des droits, qui dit que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège, je demanderois aussi que vous suivissiez à son égard les loix communes à tous les citoyens, relatives aux formes des procédures criminelles. Mais considérons-le plutôt comme un homme qui seul avoit des rapports politiques avec les nations étrangères: il faut alors agir avec lui par le droit des nations. Les nations ont le droit de la vengeance; mais il ne leur est pas toujours utile de l'exercer; mais il n'est pas toujours possible de l'exercer; il est des fanatiques de la royauté, comme il en est de la religion. La tête de Louis à bas, je vois un fils lui survivre, qui, n'étant pas comme le père, chargé de crimes, couvert d'opprobe et de mépris, sera plus intéressant, et donnera beaucoup plus d'action et de moyens à ses partisans. Je vois une minorité royaliste demander un régent, et se faire d'un enfant un moyen de réchauffer les cabales. La correspondance de Dumoustier avec les princes, saisie par l'armée des Ardennes, nous a appris que la cour de

Berlin travailloit à donner la régence à Monsieur, frère du roi; que la cour de Vienne vouloit la donner à la reine. Peut-être cette division a été une cause de nos succès; mais vous voyez que nos ennemis ne soupirent qu'après une minorité : je suis convaincu qu'ils s'intéressent fort peu à la personne même de Louis, et que nous les servirions en abattant sa tête. Ce qui seroit au contraire un grand exemple pour les peuples, et ce qui épouvanteroit bien plus les rois, ce seroit de faire de Louis et de sa famille des émissaires de révolution. Je voudrois que, si les événemens le permettoient, on pût dès demain les emballer et les conduire de Varennes loin du territoire de la république : je voudrois que, couverts d'opprobre et de misère, ils montrassent dans tous les pays que les rois ne sont rien quand les nations ne veulent pas qu'ils soient quelque chose. Je voudrois que nos ennemis eux-mêmes en fussent embarrassés, et qu'en leur envoyant notre ci-devant roi, nous missions à leur charge l'équivalent de la dépense de cinq à six régimens. Mais, dira-t-on, à peine sorti de France, il se fera proclamer généralissime des armées combinées. Terrible Brunswick, à peine verrois-je en lui un homme de plus à combattre : un roi chassé n'est jamais rentré. Si, au contraire, vous le gardiez dans sa prison, il suffiroit d'une émeute populaire pour lui rendre tous les moyens de nuire, car les ennemis intérieurs seront toujours les plus dangereux. Mais il ne suffit pas de renvoyer Louis, il faut expulser tout ce qui tient à cette dynastie qui depuis long-tems fait le malheur de la nation. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

N°. 73. *J. Carra.* En vertu de la déclaration faite par la convention, que Louis Capet est convaincu de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état; en vertu de la loi qui applique

la peine de mort à ce genre de crime; pour satisfaire aux principes qui sont la vraie politique des nations; pour l'instruction des peuples dans tous les tems et dans tous les lieux, et pour l'effroi des tyrans, je vote pour la mort.

Départ. DE SEINE-ET-OISE.

N°. 74. *Mercier.* Comme juge national, je dis que Louis a mérité la mort; comme législateur, l'intérêt national parle ici plus haut que ses forfaits, et je dois, pour l'intérêt du peuple, voter une peine moins sévère. Qu'est-ce ici que commande la justice? c'est la tranquillité de la nation. Or: je dis qu'un arrêt de mort qui auroit son exécution immédiate, seroit impolitique et dangereuse. Louis est un ôtage; il est plus, il sert à empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône; il protège, il défend votre jeune république, il lui donne le tems de se former. Si sa tête tombe, tremblez, une faction étrangère lui trouvera un successeur. Louis n'est plus roi, il n'a pas plus que son fils et ses frères de droits à la couronne; mais le fantôme nous sert ici merveilleusement: oui, nous devons marcher avec ce fantôme, avec le tems qui est aussi un législateur, ne précipitons pas une mesure irrévocable. Je vote pour la détention de Louis à perpétuité.

Départ. DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

N°. 75. *Pocholle.* Je crois que des mesures de foiblesse, que des demi-mesures sont les plus dangereuses dans les crises d'une révolution. Si Louis vit au milieu de nous, je crains que le spectacle de l'infortune n'efface à la longue la plus juste indignation. La mesure du bannissement ne me paroît pas meilleure. Si les Tarquins bannis ne furent plus dangereux, et ne

purent rentrer dans Rome asservie, c'est qu'ils n'avoient pas comme Louis, de nombreux amis dans l'intérieur, et des milliers de bras armés au-dehors, sous l'étendard de la révolte. On craint après sa mort les tentatives d'un ambitieux, qui prétendroit à le remplacer. Je demande comment un ambitieux seroit encouragé par le châtiment d'un tyran? Ne seroit-ce pas, au contraire, votre foiblesse? Craindroit-on que les français tremblassent devant un tyran nouveau, lorsqu'ils frisonnent encore d'horreur au souvenir de leurs chaînes? Je vote pour la mort de Louis; et puisse sa tombe enfermer toutes nos divisions et nos haines!

N°. 76. *Vincent.* Je délibère, non comme juge, mais comme législateur. Condamner Louis Capet à mort, c'est selon moi provoquer la guerre civile, ruiner la majeure partie de la nation, renverser l'état, et tuer la liberté toute entière. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 77. *Faure.* La déclaration des droits traite tous les hommes également, la loi prononce la peine de mort contre les conspirateurs, c'est par ce moyen que beaucoup d'entre nous ont condamné Louis à mort. Ils prennent pour la bâse de leur opinion, l'article de la loi qui regarde les conspirateurs généraux, et moi je prends pour la bâse de la mienne, l'article de la constitution qui concerne les conspirateurs rois; je vote pour la détention de Louis pendant toute la durée de la guerre.

Départ. DE SEINE-ET-MARNE.

N°. 78. *Himbert.* Je viens comme législateur, et non comme juge, prononcer une mesure de sûreté générale. Je déclare que ce n'est point le refus de l'appel au peuple

qui m'y détermine, c'est le sentiment intime que je n'ai pas le pouvoir de juger. Le peuple m'en a convaincu en nommant des hauts-jurés pour une haute-cour nationale. Il ne m'a pas donné un pouvoir dont il avoit investi ces hauts jurés. Vous avez cassé la haute-cour nationale. Eh! ne craignez-vous pas que l'histoire ne vous accuse d'avoir usurpé un pouvoir qui vous manquoit? Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

Départ. des DEUX-SÈVRES.

N°. 79. *Lofficial.* Si j'avois à émettre mon vœu comme juge, je voterois pour la mort, mais je n'ai point ce pouvoir; mes commettans m'ont envoyé pour faire des loix, et non pour juger. Je vote pour la détention et le bannissement.

Départ. DE LA SOMME.

N°. 80. *Pierre-Florent Louvet.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à perpétuité après la paix. Telle est mon opinion; j'en ai donné les motifs, ils sont imprimés, je m'y réfère. J'ai peut-être été dans l'erreur; mais j'avois pour moi les réflexions que m'ont fait naître les circonstances où nous vivons, et celles où nous vivrons probablement encore long-tems; j'avois pour moi les leçons de l'histoire, les exemples des tems anciens, ceux des tems modernes, et l'exemple célèbre du premier des Brutus, dont l'image, M. le président, est au-dessus de vous, comme pour nous rappeller à ce généreux exemple. Mon opinion ne me paroît pas devoir être celle qui prévaudra; mais je n'en ai pas moins dû vous l'énoncer, puisque je l'ai crue et la crois encore la plus utile. Puisse au surplus le génie tutélaire de la république garantir mon pays des mal-

heurs qui, je le dis avec un profond sentiment de douleur, me paroissent menacer la liberté française!

N°. 81. *Dufestel.* Je déclare n'avoir reçu aucun pouvoir de juge, puisque la même assemblée électorale, en me nommant, a nommé deux hauts-jurés; et qu'il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable. Je prononce la réclusion et le bannisement.

Départ. DU TARN.

N°. 82. *Lasource.* Mon opinion vous est connue. Je l'ai manifestée par écrit. Je vais la reproduire. Dans ma manière de voir, il n'y a pas de milieu, il faut que Louis règne ou qu'il aille à l'échafaud. Mais j'ai une observation à faire. La mesure que vous prenez, suppose que vous êtes à une grande hauteur. Si la convention s'y maintient, elle écrasera les factieux et établira la liberté. Mais si les partis, si les haines continuent, si la convention n'a pas le courage de les étouffer, alors on dira qu'elle n'étoit composée que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes; elle ne passera à la postérité qu'avec l'exécration universelle. Après cette réflexion, je prononce la mort.

Départ. DE LA VIENNE.

N°. 83. *Creuzé-Latouche.* Il me paroît malheureux que les hommes qui font les loix puissent ordonner la mort d'un homme. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

Départ. DES VOSGES.

N°. 84. *Bresson.* Lorsque sur la première question, j'ai dit, *Louis est coupable*, j'ai prononcé d'après la conviction du législateur et non du juge, car je ne le

suis pas, et une autorité supérieure à la vôtre, ma conscience, me défend d'en remplir les fonctions.

Puisque je ne suis pas juge, je n'ai pas dû ouvrir le code criminel pour y lire ma détermination; j'ai interrogé le bonheur de mon pays; il est pour moi la loi, la justice suprême.

Non, citoyens, nous ne sommes pas juges, car les juges sont prosternés devant une loi égale pour tous; et nous, nous avons violé l'égalité, pour faire une exception contre un seul.

Nous ne sommes pas juges, car les juges ont un bandeau glacé sur le front, et la haine de Louis nous brûle et nous dévore.

Nous ne sommes pas juges, car les juges se défendent des opinions sévères; ils les ensevelissent au fond de leur cœur, et ce n'est qu'avec une tardive et sainte honte qu'ils les laissent échapper; et nous, presque réduits à nous excuser de la modération, nous publions avec orgueil la rigueur de nos jugemens, et nous nous efforçons de la faire adopter.

Nous ne sommes pas juges enfin, car on voit les juges s'attendrir sur le scélérat qu'ils viennent de condamner, et adoucir l'horreur qui l'environne par l'expression de la pitié. Notre aversion poursuit Louis jusques sous la hache des bourreaux, et même j'ai quelquefois entendu prononcer son arrêt de mort avec l'accent de la colère, et des signes approbateurs répondoient à ce cri funèbre.

Homme d'état, j'oublie les maux que Louis nous a faits sur le trône; je ne m'occupe que de ceux qu'il pourroit nous faire sur l'échafaud.

De longues et silencieuses méditations m'ont convaincu que son existence sera moins funeste à ma patrie que son supplice, et je n'ai pas hésité.

Je demande que Louis soit détenu jusqu'à l'époque où la tranquillité publique permettra de le bannir.

Départ. de LYONNE.

N°. 85. *Bourbotte.* Quand les armées prussiennes étoient aux portes de cette ville; quand le Carrousel fumoit encore du sang que le tyran des Tuileries venoit d'y faire couler; quand un cri général, sorti de toutes les extrémités de l'empire, appelloit la vengeance nationale sur la tête de Louis; fidèle à un serment que je venois de prêter, encore tout plein d'un sentiment d'une juste horreur contre la tyrannie, entouré des mânes plaintives de toutes les victimes immolées pour la défense de la liberté, le premier j'invoquai révolutionnairement une sentence de mort contre les prisonniers du Temple. Mon opinion n'est susceptible d'aucune versatilité, et je n'aurai jamais l'art de l'exprimer d'une manière évasive. Au lieu de nous former en tribunal révolutionnaire, comme je le désirois à cette époque, vous crûtes qu'il falloit donner une plus grande solemnité à ce procès, et vous l'avez enveloppé des formes judiciaires les plus imposantes. Le résultat de ce procédé vient de vous faire déclarer unanimement Louis convaincu de haute trahison et d'attentats contre la liberté et la sûreté générale de l'état : laisser vivre un tyran quand la loi le condamne et qu'on doit le frapper, est un crime aux yeux des peuples libres. Je vote pour sa mort.

Département de L'AIN.

N°. 86. *Royer.* Quelles que soient les opinions, je les respecte. En abolissant la royauté, nous avons décrété l'unité, l'indivisibilité de la république; nous avons reconnu la souveraineté du peuple; nous avons exigé

sa sanction pour la constitution. Je croyois devoir à mes commettans de les consulter sur le jugement que nous allons rendre. Vous avez rejetté l'appel au peuple. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Département de L'AISNE.

N°. 87. *Condorcet.* Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs, est la mort. Mais cette peine est contre mes principes. Je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite.

N°. 88. *Dupin jeune.* Citoyens, j'ai dans ce moment-ci un pénible et douloureux devoir à remplir. Vous avez décrété hier que Louis Capet seroit jugé sans appel au peuple. J'ai émis le même vœu, parce que j'ai trouvé de grands inconvéniens à adopter la mesure contraire. Les attentats de Louis Capet me sont connus, mais c'est en homme d'état que je veux prononcer. Quel que soit le jugement que je vais porter, je sais le sort qui m'est réservé, si nos ennemis réussissoient dans leurs perfides desseins. Mais si jamais ma patrie pouvoit perdre sa liberté, il n'existeroit plus alors aucun républicain; il n'y auroit que des lâches ou des esclaves, et j'aimerois mieux périr mille fois que de vivre avec eux. Je ne veux écouter ici que le sentiment de ma conscience, le salut de tous mes concitoyens, et celui de la liberté; j'ai été témoin de l'indignation de tous les français lors de l'arestation de Louis Capet à Varennes. Le

peuple demandoit à grands cris qu'on lui fît son procès. Eh bien, ce même peuple, lors de son acceptation de la constitution, a passé subitement du mépris à l'amour. C'est pour éviter à ce peuple généreux et sensible des regrets, c'est pour éviter la guerre intérieure, les dissentions civiles que ne manqueront pas d'occasionner ceux qui croiront avoir des prétentions, après que Louis aura péri sous la hache de la loi; que je vote pour la peine la plus grave après la mort.

Département des HAUTES-ALPES.

N°. 89. *Serres.* Et moi aussi j'aime ma patrie; et moi aussi je hais les tyrans, et moi aussi j'ai une conscience. Ma patrie, ma conscience, mon amour pour la liberté me dictent la peine de la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 90. *Izoard.* En décrétant que vous, convention nationale, jugeriez Louis, vous n'avez pas pu vouloir le juger de la même manière que les tribunaux ordinaires; vous ne vous êtes constitués juges dans cette affaire, que parce qu'il devoit y entrer des considérations qu'un tribunal ordinaire n'auroit pas pu admettre. Ainsi, je fais abstraction du code pénal, puisque vous vous êtes vous-mêmes éloignés des formes ordinaires de la procédure criminelle. J'écarte également les idées de vengeance, comme celles de pitié. Une nation ne peut que vouloir son intérêt, suivant les règles de la justice. Or, l'intérêt de la nation n'est point ici pour la mort. Le mot de *ci-devant roi* est plus humiliant pour les despotes que celui de *roi tué*, et bien plus propre à faire impression sur les peuples, parce qu'il ne blesse aucune idée de moralité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

N°. 91.

Département de L'ARDÈCHE.

N°. 91. *Saint-Martin.* Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit de prononcer en juges ; cependant, obéissant à votre décret et au cri de ma conscience, je n'ai pas hésité à déclarer que Louis est coupable, je m'en tiens là. Cette même conscience me dit que j'exercerois un acte de tyrannie, si je cumulois les fonctions de législateur et de juge. Je veux que Louis vive, parce que les prétentions à la royauté seront sans danger, tant qu'elles reposeront sur cette tête méprisable. Je vote pour la détention.

N°. 92. *Garilhe.* Tout acte irrévocable qui n'est pas ratifié par le peuple, est nul. Les principes me commandent donc de voter pour la réclusion.

N°. 93. *Coren-Fustier.* J'ai médité sur la disposition du mandat qui m'associe à la convention, et je n'y ai trouvé aucune attribution de juge sur les conspirations dont Louis Capet se trouve convaincu ; la convention a d'ailleurs rejeté les formes judiciaires portées par le code pénal.

Le code pénal prononce véritablement la peine de mort contre les conspirateurs ; et sans apprécier si Louis pourroit être jugé en vertu d'une loi autre que la constitution du 14 septembre 1791 ; comme les législateurs n'ont ordonné la peine de mort que pour prévenir la contagion des crimes ; comme cette contagion ne peut pas être redoutée dans le cas dont il s'agit, attendu que la royauté a été abrogée en France, j'ose penser que la chose publique n'est exposée à aucun danger par le défaut de condamnation à cette peine.

Je dis plus, et je suis persuadé que cette condamnation compromettroit notablement les intérêts de la

république ; elle éteindroit toute espérance de pacification avec les puissances étrangères ; elle pourroit former un germe de guerre civile, compromettre la liberté de la nation, en occasionnant de nouveaux projets de tyrannie.

Mais si je ne crois pouvoir ni devoir exercer les fonctions de juge dans la grande affaire qui nous occupe, je dois nécessairement employer celle d'homme politique qui m'est particulièrement décernée ; et persuadé que la présence de Louis sur le territoire français, à l'avenir, et son éloignement actuel, pourroient également compromettre la paix et la tranquillité de la France ; je demande que Louis soit banni à perpétuité, avec défense de rentrer dans la république, sous peine de mort ; et que cependant il demeure reclus dans une maison de la république, jusqu'à ce que le gouvernement républicain de la France aura été solemnellement reconnu par les gouvernemens de l'Europe.

Département des ARDENNES.

N°. 94. *Dubois-Crancé.* Si je croyois ne remplir en ce moment que les fonctions de législateur, je ne monterois pas à cette tribune ; mais l'assemblée a décidé qu'elle *jugeroit définitivement.* D'après ce décret, auquel je dois obéissance, je ne puis me considérer que comme juge dans cette affaire ; je pense même que l'opinion de ceux qui, malgré ce décret, refusent de prononcer, ne doit pas être comptée. Je vote pour la mort.

N°. 95. *Baudin.* Je n'ai jamais pu me persuader que mon mandat m'autorisât à exercer les fonctions de juge. Mes commettans ont nommé des jurés pour la haute cour nationale ; ils n'ont donc pas cru m'investir du pouvoir de juge. Je ne vois pas de tribunal dans une assemblée dont les membres ne sont astreints à aucune

forme. Au reste, la mort de Louis me paroît avoir deux grands inconvéniens; l'un, de rendre la guerre meurtrière et sanglante; l'autre, de donner ouverture à des desseins ambitieux, dont je n'ai nul indice, il est vrai, mais qui sont possibles. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

Département de L'ARRIÈGE.

N°. 96. *Lakanal.* Un vrai républicain parle peu. Les motifs de ma décision sont là; (dirigeant sa main vers son cœur) je vote pour la mort.

N°. 97. *Gaston.* D'après mon opinion, la raison, la justice, l'humanité, les loix, le ciel et la terre condamnent Louis à mort.

Département de L'AUBE.

N°. 98. *Duval.* Seul avec ma conscience, étranger à tout parti, ennemi de toute faction, je déclare que la seule considération de l'intérêt général a déterminé mon opinion; qu'au milieu des dangers qui nous environnent, je n'ai consulté, dans cette importante affaire, que l'avantage et la liberté de la patrie. Toujours fidèle à mes devoirs, j'ai cru, comme législateur, qu'une mesure de sûreté générale étoit la seule convenable pour le salut public. A l'exemple de Thomas Paine, dont le vote n'est pas suspect; à l'exemple de cet illustre étranger, ami du peuple, ennemi des rois et de la royauté, et zélé défenseur de la liberté républicaine, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N° 99. *Rabaut* (*J. P.*). On a tout dit. J'ai exposé mon opinion. Je me considère comme chargé, ainsi

qu'il est exprimé dans l'acte convocatoire de l'assemblée législative, (c'est le titre de mes pouvoirs que vous - mêmes ne pouvez changer) de prendre une mesure de sûreté générale au sujet de la suspension du roi, moins pour venger la nation du passé, que pour veiller à sa sûreté à l'avenir.

Je me suis convaincu que Louis mort seroit plus dangereux à la liberté publique que Louis vivant et renfermé; que rien ne peut mieux assurer l'abolition de la royauté que de laisser vivant dans sa nullité le Tarquin qui fut roi; ni maintenir la république, que d'en chasser le tyran livré au mépris de toute l'Europe; que l'exemple d'un roi immolé par la justice nationale, est moins imposant pour les rois, et moins instructif pour les peuples, que celui d'un tyran détrôné, dont l'ignominie toujours vivante est une immortelle leçon; que la cendre du bûcher des rois en engendre d'autres, comme la cendre des martyrs; que la nation qui pouvant se venger de son tyran à ses pieds, ne se venge que par le mépris, doit s'attirer l'estime des nations étrangères, ce qui est à mes yeux une mesure de sûreté générale. Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise. Le roi en ôtage est le plus fort de nos remparts contre les rois, ses frères et nos ennemis. Je conclus à la réclusion.

Département de L'AUDE.

N°. 100. *Bonnet.* L'expression de la volonté générale est la loi : la loi condamne les conspirateurs à la mort; Louis a été, à l'unanimité, convaincu de conspiration; il mérite la mort. On a répété jusqu'à la satiété que la mort d'un roi n'étoit pas la mort de la royauté; mais le respect pour un tyran n'est pas le moyen d'expulser la tyrannie. On a dit que Louis, gardé en ôtage, nous serviroit à repousser les ennemis; mais nous l'avions

en ôtage, a-t-il servi à empêcher les armées étrangères de dévaster notre territoire? Le code pénal nous force d'appliquer la peine de mort, je vote pour la mort.

N°. 101. *Tournier.* J'ai voté dans les deux précédentes questions pour l'affirmative comme législateur et non comme juge, n'ayant reçu aucun mandat de mes commettans pour juger des procès criminels, ni pour cumuler des fonctions incompatibles. Je vais encore prononcer comme représentant du peuple sur la troisième question, sous son rapport politique.

Fort de ma conscience qui ne m'a jamais trompé, n'envisageant que l'intérêt de la patrie, le salut du peuple, le maintien et la sûreté de la république, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion de Louis pendant tout le tems de la guerre, et pour le bannissement à perpétuité à la paix.

N°. 102. *Marragon.* Une nation outragée, opprimée, une nation contre la liberté et la sûreté de laquelle on a conspiré, a le droit de punir le conspirateur quel qu'il soit; et dans ce cas-là, elle peut se prescrire des règles particulières et de circonstances, sans avoir égard aux loix positives, s'il en existoit. Il est donc absurde de dire que les formalités ont été violées.

J'ai voté hier pour la ratification par le peuple; j'avois considéré que cette ratification par la nation entière étoit la mesure la plus imposante à opposer aux puissances de l'Europe. Je crois même, dans ce moment-ci, qu'il est nécessaire au moins d'avoir une sanction tacite et présumée qui produiroit le même effet.

Louis a été convaincu de conspiration contre la liberté et la sûreté de la nation française. Ce crime chez tous les peuples est puni de la peine capitale; fidèle à mon devoir de mandataire; persuadé qu'il n'appartient qu'au souverain de commuer la peine ou de faire grace, je vote pour la mort.

Département de L'AVEYRON.

N°. 103. *Seconde.* Citoyens législateurs, comme homme, comme citoyen, comme juge, comme législateur, pour le salut de ma patrie, pour la liberté du monde et le bonheur des hommes, je vote pour la mort, et la mort la plus prompte, de Louis. Il est ridicule, il est absurde de vouloir être libre, d'oser seulement en concevoir la pensée, quand on ne sait pas, quand on ne veut pas punir les tyrans. Je n'en dirai pas ici davantage, le surplus de mes motifs est imprimé sous mon nom pour répondre à la nation, à l'Europe, à l'univers de mon jugement.

N°. 104. *Louchet.* Nous avons unanimement déclaré Louis XVI convaincu de haute-trahison.

Quelle peine doit-il subir ? La même que ceux de ses complices qui sont déjà tombés sous la hache de la justice nationale. Je me croirois indigne de concourir à la fondation d'une république, si j'étois assez lâche pour voter une exception à la loi commune envers un roi parjure, traître, et assassin de la nation française. Mais l'homme libre ne connoît que les principes, comme il ne craint ni les poignards, ni les dictateurs, ni les tyrans.

Législateurs, je n'aime que ma patrie ; je n'ai consulté que son salut et la loi dans l'opinion que je vais énoncer sur la peine due aux forfaits de Louis XVI. J'acquitte ce que je dois à ma conscience ; j'acquitte ce que je dois à la justice et à l'humanité ; j'acquitte ce que je dois à l'égalité des droits et à l'intérêt du peuple dont je suis mandataire, en votant pour la mort du tyran, et en demandant qu'il la subisse dan les vingt-quatre heures.

Si l'opinion de ceux qui votent pour la détention ou le bannissement venoit à prévaloir, j'appuyerois la motion faite par Fréron, pour qu'on emporte d'ici l'image de Brutus.

Département des BOUCHES-DU-RHONE.

N°. 105. *Jean Duprat.* Avons-nous sauvé la patrie, ou perdu la république ? Il s'avance à grands pas le jour où ce problême important sera révolu ; je l'attends sans crainte et sans remords. J'avois toujours pensé, et je pense encore que les grandes considérations de compétence, de politique et de sûreté générale qui déterminent aujourd'hui les opinions diverses, étoient toutes attachées au système du renvoi de votre décision à la sanction du peuple. Ce système est renversé. J'ignore ce que nous avons à craindre ou à espérer du système contraire. Je respecte souverainement le vœu de la majorité, et je trouve écrite dans le livre de la loi ma réponse à l'interpellation qui m'est faite en cet instant. On sera peut-être étonné de me voir en conformité de vœu avec un opinant que j'ai combattu mardi ; ce qui me rassure, c'est que mes commettans et la postérité ne croiront pas à l'identité de nos motifs. Citoyens, je me crois obligé d'opiner ici comme je l'eusse fait dans les assemblées primaires, si la convention nationale eût témoigné au peuple plus de confiance en sa sagesse et ses vertus. Je comdamne à mort Louis le traître. Puisse son sang satisfaire la justice éternelle, et son supplice porter l'effroi dans l'ame de tous ceux qui peuvent espérer de lui succéder ! Je prévois aussi que l'exécution de ce jugement hâtera les sinistres projets des ambitieux conjurés. Eh bien, c'est pour les rendre moins funestes que je veux presser leurs téméraires efforts. Il me tarde de voir éclore leurs complots

ourdis dans les ténèbres. Qu'il se montre donc à découvert ce Cromwel dont on nous menace. Je provoque sur moi toute sa colère ; je brave ses satellites et leurs poignards ; et si la république ne triomphe pas des rois coalisés, si les amis de la tyrannie, si les anarchistes, si les Catilina pouvoient l'emporter sur les nombreux défenseurs des droits du peuple, citoyens, je vous apprendrai comment un français doit mourir quand la liberté est perdue. En donnant mon opinion pour la mort du coupable, je demande que la convention nationale s'occupe sans délai de la question de savoir s'il doit rester encore sur le sol français un seul rejeton de la famille royale.

N°. 106. *Barbaroux.* Je déclare que je vote librement, car jamais les assassins n'ont eu d'influence sur mes opinions. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté. Les loix de toute société prononcent contre les conspirateurs la peine de mort. Je vote donc pour la mort de Louis ; dans quelques heures je voterai pour l'expulsion de toute la race des Bourbons.

N°. 107. *Durand-Demaillanne.* L'assemblée a décrété que le jugement seroit rendu à la pluralité des suffrages. Ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons. Pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvéniens à la mort de Louis qu'à son existence. J'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

N°. 108. *Pélissier.* Le grand homme dont je vois d'ici l'effigie, terrassa le tyran de Rome ; il ne donna point de motif. Je condamne Louis à la mort.

N°. 109. *Deperret.* Si la mesure de soumettre à la

sanction du peuple la peine à infliger à Louis eût prévalu, je n'aurois pas hésité un instant à prononcer la peine de mort, parce qu'alors si je m'étois trompé, j'aurois eu la certitude d'être relevé de mon erreur, et je n'aurois pas craint la cumulation des pouvoirs, puisqu'elle ne m'auroit pas constitué juge souverain dans cette affaire. Aujourd'hui, je ne puis que voter la réclusion de Louis pendant la guerre, et la déportation à la paix, sous peine de mort s'il rentroit.

Département du CALVADOS.

N°. 110. *Fauchet.* La convention n'a pas le droit de cumuler, de confondre, d'exercer tous les pouvoirs. C'est le droit de la tyrannie. Je puis le subir, je ne l'exercerai jamais. Je brave tous les tyrans. Je ne suis pas juge. Je vote, comme législateur, une mesure de sûreté générale. Je demande donc la réclusion.

N°. 111. *Henri Larivière.* Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable. La pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel; et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parce qu'il m'a paru injuste d'être tout à la fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre, et exilé à la paix.

N°. 112. *Cussy.* Intimement convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et

ne croyant pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu, je vote pour la réclusion et le bannissement.

Département du CANTAL.

N°. 113. *Milhaud.* Je n'ose croire que de la vie ou de la mort d'un homme dépende le salut d'un état. Les considérations politiques disparoissent devant un peuple qui veut la liberté ou la mort. Si on nous fait la guerre, ce ne sera pas pour venger Louis, mais pour venger la royauté. Je le dis à regret, Louis ne peut expier ses forfaits que sur l'échafaud. Sans doute des législateurs philanthropes ne souillent point le code d'une nation par l'établissement de la peine de mort; mais pour un tyran, si elle n'existoit pas, il faudroit l'inventer.... Je déclare que quiconque ne pense pas comme Caton, n'est pas digne d'être républicain. Je condamne Louis à la mort; je demande qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

N°. 114. *Lacoste.* Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis du dedans et du dehors. Mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites. Son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix à la république, et détruira enfin les préjugés qui ont trop long-tems égaré les hommes.

Le tyran est déclaré convaincu du plus grand des crimes, de celui d'avoir voulu asservir la nation. La loi prononce la peine de mort contre un pareil attentat. Soumis à la loi, je vote pour la mort.

N°. 115. *Peuvergue.* J'ai examiné si la mort de Louis pouvoit être utile à la république; ma conscience me dit qu'elle lui seroit nuisible. Je vote pour la détention.

Département de la CHARENTE INFÉRIEURE.

N°. 116. *Bernard.* Comme je ne crois pas que la conservation d'un ex-roi soit propre à faire oublier la royauté; comme je suis intimement convaincu que le plus grand service à rendre au genre humain, c'est de délivrer la terre des monstres qui la dévorent; je vote pour la mort du tyran dans le plus bref délai.

N°. 117. *Bréart.* Je demande sans craindre les reproches de mes commettans, sans craindre le jugement de la postérité, qui ne peut blâmer celui qui fait son devoir, je demande la peine de mort contre Louis.

N°. 118. *Dechezeau.* J'ai déclaré Louis coupable et convaincu de crime de haute-trahison nationale, parce que j'en ai la conviction. J'ai rejetté la sanction du jugement par le peuple, parce que j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parce que j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête. Je déclare que Louis mérite la mort; mais prononçant comme législateur, et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées peut-être les destinées de la république, me font voter pour la détention, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y substituer le bannissement.

N°. 119. *Giraud.* D'après ma conscience, je crois Louis coupable; d'après le code pénal, il doit-être puni de mort; mais comme législateur, je crois qu'il est plus utile de le laisser vivre. Je vote pour la détention.

Département du CHER.

N°. 120. *Allassœur.* Pour établir mon opinion, j'ai

consulté l'histoire. Rome chassa ses rois, et eut la liberté; César fut assassiné par Brutus; et eut un successeur; les Anglois immolèrent leur tyran, mais bientôt ils rentrèrent dans les fers qu'ils venoient de briser. Je pense donc que, pour établir la liberté, Louis doit être enfermé jusqu'à la paix, et à cette époque, banni.

Département de la CORRÈZE.

N°. 121. *Brival.* Si on ne condamnoit pas Louis à la mort, ce seroit dire qu'il est d'une autre espèce d'hommes. On a dit que Louis serviroit d'ôtage, mais il étoit déjà en ôtage lorsqu'on a pris Longwi et Verdun, lorsque Lille a été bombardé : être indulgent envers Louis, ce seroit se rendre complice de ses crimes. La convention se couvriroit d'infamie, si elle ne condamnoit Louis à la mort. Je le condamne à la mort.

N°. 122. *Chambon.* J'ai toujours cru que Louis étoit coupable de tous nos maux, qu'il avoit été un conspirateur, qu'il méritoit la mort. Mais je pense que la convention ne doit pas s'endormir sur cette grande mesure. Il lui faut un grand développement, un grand caractère. Elle doit écraser tous les factieux, tous ces hommes qui entravent nos travaux, et répandent des inquiétudes. Si j'ai apporté quelque crainte à cette tribune, ce n'est pas parce que j'y venois pour condamner le tyran à la mort, il l'a méritée ; mais bien parce qu'elle me paroît susceptible d'entraîner beaucoup d'inconvéniens. Je vote pour la mort du tyran : mais je demande qu'aussi-tôt on délibère sur les mesures à prendre relativement aux Bourbons.

N°. 123. *Lanot.* Il n'existe pas dans la nature d'in-

dividu qui soit au - dessus de la loi. Elle est la même pour tous. J'ouvre le code pénal, j'y vois la peine de mort contre les conspirateurs. Je vote pour la mort, je demande par humanité que le jugement soit exécuté dans le délai prescrit par la loi.

Département de la CORSE.

N°. 124. *Salicetti.* Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Le code pénal prononce la mort contre les conspirateurs. Je condamne Louis Capet à la mort.

N°. 125. *Chiappe.* Je ne consulte aucune loi dans cette affaire, parce que je ne puis pas être juge, applicateur de peine, lorsque je suis législateur; mais comme homme d'état, représentant du peuple, je consulte la loi suprême, celle du salut et de l'intérêt de tous les français mes frères; ainsi, pour mesure de sûreté générale, je vote la détention de Louis pendant la guerre, et sa déportation après.

Département de la COTE-D'OR.

N°. 126. *Bazire.* Tarquin, exilé, se présenta bientôt devant Rome avec une armée. Coriolan, simple sénateur banni, mit en péril la république romaine. Consultez l'histoire, vous verrez que les despotes ne pardonnent jamais à leur patrie. D'un autre côté, si Louis Capet restoit enfermé, votre repos seroit troublé bientôt par les clameurs d'une pitié factice, et les allusions d'une romance trop connue; il occasionneroit l'effusion du sang. La politique des hommes libres, c'est la justice, c'est leur conscience. Je n'en connois pas d'autre. Je vote pour la mort.

N°. 127. *Guyton - Morveau.* J'ai déclaré avec vous Louis coupable de conspiration. Aujourd'hui, vous me demandez quelle peine il mérite. Quand la loi n'en indiqueroit point, la nature y suppléeroit, parce qu'il est absurde qu'un attentat, tel que des conspirations contre la patrie, reste impuni. J'ai aussi considéré cette question sous le rapport politique, j'ai vu que ce seroit donner un funeste exemple aux rois. Je vote pour la mort.

N°. 128. *Oudot.* Citoyens, si j'ai vu des passions personnelles, des intérêts d'amour-propre, quelques haines de coteries dans cette discussion, je n'ai cependant jamais cru à l'existence de prétendus partis qui ne peuvent avoir, quant à présent, de prétexte ni d'appui dans l'intérieur de la république. Le calme et l'attention avec lesquels j'ai suivi cette affaire, m'ont aussi fait voir dans ces débats une masse imposante d'hommes cherchant avec bonne foi la vérité, et mettant à soutenir leurs opinions le zèle et l'intrépidité qu'exige le vœu du salut de la patrie.

Quant à moi, pénétré de ce sentiment, j'ai trouvé des preuves évidentes du crime de Louis dans sa conduite publique, des preuves matérielles dans les pièces qui nous ont été mises sous les yeux; et parmi celles qui m'ont le plus frappé, je dois rapeller notamment les ordonnances données par Louis pour le paiement de ses gardes à Coblentz, signées de lui, le 28 janvier 1792, postérieurement à la lettre ostensible du mois de novembre précédent, invoquée en sa faveur; j'ai enfin trouvé la conviction de Louis dans ses réponses et ses aveux.

Citoyens, vous devez un grand exemple aux peuples et aux rois. Je pense que la justice éternelle, les raisons

d'état, l'intérêt de la nation française, celui de l'humanité, me commandent également de voter la mort de Louis.

N°. 129. *Rameau.* La qualité de juge que je n'ai point reçue du souverain, il n'étoit point en votre pouvoir de me la donner, aussi ne me crois-je point lié par ce décret monstrueux. Je vote pour le bannissement actuel et à perpétuité.

Département de la CREUSE.

N°. 130. *Texier.* J'étois pour l'appel au peuple, la majorité en a décidé autrement; je me soumets. Aujourd'hui il faut prononcer sur la peine. Je ne balancerois pas à voter pour la mort, si le salut du peuple devoit s'ensuivre; mais l'histoire apprend que des cendres d'un roi en renaît un autre; et je vote pour la détention, et le bannissement à la paix.

Département de la DORDOGNE.

N°. 131. *Taillefer.* Louis est coupable de conspiration; je l'applique en frémissant, cette loi qui fait mourir mon semblable; mais j'ai les yeux fixés sur l'image de celui qui délivra Rome des tyrans. Je prononce la mort.

Département du DOUBS.

N°. 132. *Quirot.* J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré Louis coupable : je ne le condamne pas à la mort qu'il a méritée, parce qu'en ouvrant le code pénal, je vois qu'il auroit fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes. Je vote pour la réclusion.

N°. 133. *Seguin.* Louis Capet, incontestable-

ment, s'est rendu coupable de haute-trahison et de conspiration contre l'état. Obligé de répondre à la question : Quelle est la peine que Louis doit subir? Je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à la mort. Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que *Louis* y ont été condamnés. Mais cette loi est-elle applicable à Louis? Et devons-nous ici, pouvons-nous même prononcer comme juges? Je ne le pense pas.

Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que loin de servir la nation française par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez au contraire, contre elle, tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement et d'avantage auprès des peuples, et s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté; que vous ne serviez, en même tems, les projets de quelques ambitieux cachés qui n'attendent peut-être que ce moment, et d'autres événemens qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône, et de s'y placer eux-mêmes.

Cette crainte peut-elle ne pas paroître au moins fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces sur-tout, le jugement à porter sur le ci-devant roi? Sans doute, si, après un jugement à mort, quelques ambitieux osent se montrer, si les despotes de l'Europe coalisés tentent quelque invasion nouvelle sur le territoire de la république, les français incapables de reprendre leurs fers, sauront par leur énergie et leur courage les faire repentir bientôt, les uns et les autres de leur témérité et de leur audace.

Mais est-ce donc un vœu encore à former pour le peuple français que de nouvelles victoires? Aurions-

nous

nous déjà oublié ce que les premières nous ont coûté de victimes? Au moins cette considération mérite d'être pesée; car de quel danger pourroit être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même tems qu'elle seroit pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourroit être sa mort, peut être au contraire utile à la nation, en lui servant d'otage et d'un garant de la paix.

D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le tems de la guerre, et au bannissement après le rétablissement de la paix.

N°. 134. *Lindet.* J'éprouve ce sentiment pénible, naturel à un homme sensible, qui est obligé de condamner son semblable; mais je crois qu'il seroit imprudent de vouloir exciter la compassion en faveur de Louis. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité ne fait qu'enhardir les tyrans? Je vote pour la mort.

N°. 135. *Richoux.* Citoyens, je suis persuadé, je suis convaincu que la mort de Louis XVI sera la source des plus grands malheurs pour ma patrie. D'après cette opinion, je me regarderois comme indigne du nom de citoyen si je votois pour son supplice. Je vote donc pour la détention de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

N°. 136. *Lemaréchal.* Je n'étois point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su par mes collègues, et l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons

point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs l'assemblée électorale n'avoit pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle étoit elle-même composée de délégués dont l'unique objet étoit de nommer les membres qui devoient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà manifestée sur les deux premières questions, et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sûreté générale, que je crois nécessaires et indispensables pour le salut de la république.

Je ne suis point arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle ; mais je sais qu'elle ne peut composer sur les malheurs que je prévois, dans le cas où la convention nationale prononceroit irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs il y a tant de moyens d'éluder toutes les responsabilités, sur-tout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celles de tous les membres qui composent la convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de plusieurs milliers d'hommes, si la guerre continue.

Je crois donc que pour arrêter ce fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même tems la fortune publique de la chûte terrible dont elle est menacée ; je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de justice et de générosité et les détacher des tyrans qui voudroient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sûreté, jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse

et durable. En suivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre mission, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnoissant la séparation des pouvoirs, sans laquelle il n'y a point de constitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette séparation des pouvoirs, en caractères ineffaçables dans la déclaration des droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée ultérieurement au délit, et légalement appliquée. Je ne trahirai point mon serment.

» Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu » de sûreté; qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclu» sion de la paix entre la France et les puissances enne» mies; qu'ensuite ils soient déportés hors du terri» toire de la république ».

Départ. D'EURE ET LOIRE.

N°. 137. *Delacroix.* Je crois avoir le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet; car lorsque mes commettans se réunirent, Louis étoit en prison. Non-seulement la nation n'a pas réclamé contre son emprisonnement, mais toute entière elle le regardoit comme un traître, et par conséquent elle n'a pas voulu que ses crimes restassent impunis. Je ne conçois pas la différence qu'on a entendu mettre entre un conspirateur roi et un conspirateur ordinaire. Tout conspirateur mérite la mort. Je vote pour la mort.

N°. 138. *Brissot.* Dans l'opinion que j'ai présentée, j'ai déclaré que Louis paroissoit coupable du crime de haute-trahison, qu'il méritoit la mort.

J'étois, et je suis encore convaincu que le jugement

de la convention, quel qu'il fut, entraîneroit de terribles inconvéniens.

J'étois, et je suis encore convaincu que le jugement de la nation, quel qu'il eût été, n'auroit aucun de ces inconvéniens, ou que s'il s'en présentoit, ils auroient été facilement écartés par la force de la toute-puissance nationale.

La convention a rejetté cet appel ; et je le dis avec douleur, le mauvais génie qui a fait prévaloir cette décision a préparé des malheurs incalculables pour la France.

Ils sont incontestables, quelque système qu'on adopte ; car je vois dans la réclusion le germe des troubles, un prétexte aux factieux, un prétexte aux calomnies qu'on ne manqueroit pas d'élever contre la convention, et de l'accuser de pusillanimité, de corruption, qu'on dépouilleroit de la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la chose publique.

Je vois dans la sentence de mort le signal d'une guerre terrible, guerre qui coûtera prodigieusement de sang et de trésors à ma patrie; et ce n'est pas légérement que j'avance ce fait : non pas que la France ait à redouter les tyrans et leurs satellites; mais les nations égarées par des calomnies sur le jugement de la convention, se joindront à eux ; et c'est pourquoi j'avois soutenu l'appel au peuple, parce que dans ce système les tyrans auroient été forcés de respecter le jugement d'un grand peuple, parce que les nations n'auroient pu être égarées par eux, parce que, dans le cas d'attaque le peuple français étoit là tout entier pour écraser cette coalition.

Convaincu que ce jugement va être suivi de malheurs, j'ai cherché long-tems le genre de peine,

Qui pût réunir à un plus haut dégré la justice à l'intérêt de la chose publique;

Qui pût faire respecter la convention par tous les partis;

Qui nous conciliât les nations;

Qui effrayât les tyrans en même tems qu'il déjouroit les calculs de leurs cabinets, qui tous veulent populariser leur guerre;

Qui déjouât les prétendans au trône;

Qui pût enfin associer la nation au jugement de la convention.

Or, toutes ces conditions, je les ai trouvées dans la sentence de mort avec l'amendement de Louvet; c'est-à-dire, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

C'est par ces motifs, que j'ai préféré ce mode à l'opinion de la réclusion, quoiqu'en principes cette opinion ait le suffrage des publicistes philosophes, quoiqu'elle pût avoir, avec le suffrage de Thomas Paine, le vœu de quatre millions d'Américains libres; et je l'assure avec confiance, parce que je connois ces braves républicains. A cette réclusion, que j'écarte à cause des circonstances particulières où se trouve la France, et des inconvéniens qu'elle entraîneroit, si elle étoit prononcée par la seule convention; à cette réclusion je préfère la peine de mort, avec la suspension de l'exécution jusqu'après la ratification de la constitution, parce que cette suspension met votre jugement sous la sauve-garde nationale, parce qu'elle imprime à votre jugement ce caractère imposant de désintéressement et de magnanimité dont je desirerois l'environner; parce qu'enfin elle associe à vôtre jugement la nation entière, et que cette association peut seule mettre la nation en état d'appaiser les troubles intérieurs, et de repousser les calamités extérieures.

Mon opinion sera calomniée ; c'étoit le sort réservé à mon opinion, quelle qu'elle fût. Je ne répondrai aux calomnies que par une vie irréprochable ; car je défie ici mes adversaires de citer et de prononcer un seul fait. J'y répondrai par mon honorable pauvreté, que je veux léguer à mes enfans, et peut-être le moment n'est pas loin où ils recueilleront ce triste legs ; mais jusqu'à ce moment, que j'attends avec tranquillité, je ne répondrai que par mon zèle infatigable à maintenir le système de l'ordre, sans lequel toute république n'est qu'un repaire de brigands.

Citoyens, j'insiste et je dois insister sur ce point. Un orage s'avance ; il sera violent : la France peut le repousser ; mais son succès dépend d'un seul point. Si nous n'extirpons pas le principe désorganisateur qui nous travaille en tous sens, je le dis avec la confiance d'un homme qui connoît votre situation : . . . . . .

. . . . . si ce principe désorganisateur n'est pas anéanti, la république ne sera bientôt plus.

Je vote pour la mort, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

N°. 139. *Châles.* Je ne crains pas de dire, en face de la patrie, en présence de l'image de Brutus, devant ma propre conscience, que le moment où l'assemblée a écarté la proposition de l'appel aux assemblées primaires, m'a paru un jour de triomphe pour la liberté et l'égalité, pour le salut de la république. Quant à la crainte de ce que vous appellez mal à propos les puissances étrangères, je l'écarte par cette seule pensée ; c'est en présence de leurs armées que vous avez décrété l'abolition de la royauté. Je vote pour la peine de mort, et pour l'exécution dans le plus bref délai.

Département du GARD.

N°. 140. *Voullant.* Il n'a tenu qu'à Louis d'empêcher le sang de couler : il en a au contraire par-tout ordonné l'effusion. A Nismes, les patriotes ont été égorgés en son nom, et au nom d'un Dieu de paix. Les délibérations prises par les fanatiques furent directement adressées à Louis ; il pouvoit les empêcher ; les communes les lui dénoncèrent, il se tut : et les auteurs de ces délibérations suscitèrent enfin la guerre civile dans ma malheureuse patrie. Le sang coula à grands flots : il crie vengeance. Je demande pour lui le même supplice qui fut infligé par Brutus à son fils. C'est la troisième fois que le salut de la [illegible] ncer la peine de mort : [illegible] nière.